✱ Année 1961. — N° 34 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 29 Juin 1961 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27e SEANCE

Séance du Mercredi 28 Juin 1961.

SOMMAIRE

1. — Nomination de membres de commissions (p. 1325).
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 1325).
3. — Problèmes algériens. — Déclaration du Gouvernement (p. 1325).
M. Michel Debré, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance.
4. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1328).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 1329).
6. — Dépôt d'un avis (p. 1329).
7. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 1329).
8. — Ordre du jour (p. 1330).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Guy Fric au poste qu'il occupait précédemment à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Gamel au poste qu'il occupait précédemment à la commission de la production et des échanges ;

3° M. Ziller au poste qu'il occupait précédemment à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées le 27 juin 1961 et publiées à la suite du compte rendu de la séance du 27 juin 1961 et au *Journal officiel* du 28 juin.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1961.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la déclaration sur les problèmes algériens que le Gouvernement fera au cours de la séance d'aujourd'hui 28 juin, à 15 heures, pourra être suivie d'un débat dans les conditions prévues à l'article 132 du règlement. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

« Le Gouvernement s'en remet à la conférence des présidents du soin de fixer l'horaire de ce débat.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération ».

Signé : Michel DEBRÉ.

Conformément à l'article 39, alinéa 3, du règlement l'ordre du jour est ainsi modifié.

Ainsi, mes chers collègues, l'ordre du jour appelle une déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens et le débat sur cette déclaration.

Je dois dire qu'à la suite des communications du Gouvernement retirant de l'ordre du jour de cette semaine le collectif agricole, dont la discussion devait s'ouvrir aujourd'hui, et annonçant une déclaration, suivie de débat, comme je viens de le dire, j'ai décidé d'avancer à cet après-midi la réunion de la conférence des présidents qui devait avoir lieu, comme d'habitude, ce soir à dix-neuf heures. Cette réunion aura donc lieu immédiatement après la déclaration de M. le Premier ministre.

A gauche. Pourquoi ?

M. le président. Pourquoi ? Parce que notre ordre du jour n'est plus applicable en raison de ces retranchements et de ces additions.

De façon que nos collègues aient le temps de se préparer à ce débat qui n'était pas prévu, mais de façon aussi que l'Assemblée ne perde pas de temps et ait la latitude nécessaire pour discuter librement de l'Algérie, je ne vous cacherai pas que j'ai l'intention de proposer que le débat commence ce soir à vingt et une heures ; il pourrait se continuer demain jeudi après-midi et éventuellement demain soir, ce qui laisserait un temps suffisant pour la discussion et permettrait à chacun de s'exprimer, sans toutefois que nous ayons à empiéter sur le vendredi.

Telles sont les propositions que je soumettrai à la conférence des présidents. J'en informe l'Assemblée afin que chacun d'entre vous puisse, le cas échéant, prendre ses dispositions personnelles.

— 3 —

PROBLEMES ALGERIENS

Déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc une déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens.

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Mesdames, messieurs les députés, peu avant le référendum par lequel la nation a voté un texte qui est devenu la loi du 14 janvier 1961, le Gouvernement avait reçu une communication aux termes de laquelle les dirigeants de la rébellion souhaitaient un contact discret destiné à explorer les chances d'éventuels pourparlers publics. Le général de Gaulle demandait alors à l'un de ses anciens collaborateurs, accompagné d'un fonctionnaire du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, de se charger de conversations qui étaient destinées d'une part à connaître, loin de toute déclaration publiée, les intentions de la rébellion, d'autre part à exposer les positions de la France. C'est à la suite de ces conversations qu'il parut possible au général de Gaulle et au Gouvernement de donner leur accord à des pourparlers publics. C'est ainsi qu'un communiqué officiel put, le 31 mars, annoncer l'ouverture de ces pourparlers ; le même jour, à Tunis, les dirigeants de la rébellion publiaient un communiqué analogue.

On n'a pas oublié le premier incident soulevé par la rébellion et qui faillit empêcher que la discussion s'engageât. Cependant, après les événements d'avril, une date nouvelle put être fixée et les pourparlers commencèrent le 20 mai.

Dès les premières séances, M. le ministre d'Etat fit l'exposé complet de la politique telle qu'elle a été définie par le général de Gaulle le 16 septembre 1959, approuvée par l'Assemblée nationale quelques semaines plus tard, et ratifiée par la nation.

Cette politique est connue. Nous avons choisi l'autodétermination, c'est-à-dire qu'à nos yeux il appartient aux populations algériennes de décider librement de leur sort. A l'avance, la France accepte la solution, quelle qu'elle soit, qui découlera de cette consultation. S'il apparaît, notamment, que le choix des populations algériennes se porte vers une Algérie souveraine, ce verdict est accepté.

La France estime, d'autre part, que cette autodétermination ne peut être obtenue que dans la paix, dans la liberté d'expression et par la voie d'un scrutin au suffrage universel. Pratiquement, la France souhaite donc que les combats et attentats cessent, qu'ainsi s'ouvre une période d'apaisement au cours de laquelle les libertés publiques rétablies et, le cas échéant, une organisation provisoire des pouvoirs publics mise en place, permettront le libre choix des électeurs.

Mais en outre, la France, comme le général de Gaulle...

M. Jean Durroux. Le Président de la République !

M. le Premier ministre. ... l'a rappelé à maintes reprises, offre à l'Algérie nouvelle son aide pour devenir un Etat moderne et prospère. L'aide de la France suppose qu'à l'intérieur de l'Algérie la communauté musulmane et la communauté de souche européenne coopèrent organiquement. La coopération organique, c'est-à-dire la participation des deux communautés à l'organisation des pouvoirs publics en Algérie, est la seule voie qui permette l'équilibre politique et la fraternité entre les communautés. A une telle Algérie, qui serait fondée sur des règles assurant au-dedans son avenir pacifique, la France offre l'association, c'est-à-dire l'établissement de rapports étroits et confiants grâce auxquels pourraient être développés des investissements financiers, maintenue l'aide technique et culturelle, conclu un accord de défense.

Sans doute peut-il arriver que les populations algériennes choisissent la souveraineté mais refusent l'association. Dès lors, comme cela a été dit à maintes reprises, la France, ayant la charge de ses intérêts, ayant la responsabilité des Français d'origine et des Musulmans qui ne veulent point abandonner leur qualité de Français, la France, dis-je, prendra les mesures nécessaires en vue notamment d'assurer le regroupement et la sécurité de ceux qui sont et demeurent ses enfants.

L'exposé de notre politique n'a pas été le seul fait saillant des premiers jours des pourparlers. Le Gouvernement, en effet, afin de marquer sa volonté d'aller de l'avant par la paix, a décidé d'importantes mesures d'apaisement. Six mille libérations furent décidées, à accomplir dans le délai d'un mois ; des populations regroupées pour cause de sécurité, furent invitées, si elles en exprimaient le désir, à regagner leur village d'origine ; l'armée reçut l'ordre d'interrompre les opérations offensives et de borner sa mission à répliquer aux attaques dirigées contre la troupe et aux attentats commis contre la population ; enfin, dans certains arrondissements, les entraves mises parfois depuis sept ans à la circulation des personnes et des biens furent levées.

Au cours des nombreuses séances qui se déroulèrent à Evian et où, je peux le dire, de multiples problèmes furent abordés de part et d'autre, les représentants du F. L. N. exprimèrent des opinions et soutinrent des thèses qui étaient fort éloignées des idées directrices de la politique française.

La notion de coopération organique des communautés, fondement, selon nous, d'une Algérie fraternelle et condition de l'association avec la France, ne fut pas acceptée. La rébellion a certes parlé de garanties à la minorité, notamment la minorité d'origine européenne qui, refusant la nationalité algérienne, demeurerait une minorité étrangère. Mais ces garanties ne répondent nullement à la notion de coopération organique. D'autre part, les représentants de la rébellion ont développé le thème selon lequel ces garanties seraient, le cas échéant, décidées postérieurement au vote d'autodétermination et selon les volontés exprimées par la majorité, c'est-à-dire en fait qu'il n'y aurait pas de garanties. A cette première affirmation, une seconde a été rapidement ajoutée : le fait d'accepter l'autodétermination telle qu'elle a été définie par le général de Gaulle ne comporte pas aux yeux des dirigeants de la rébellion la limitation de cette procédure aux seuls départements algériens. Suivant eux, puisque la France a étendu sa souveraineté jusqu'à Tamanrasset en agissant, le plus souvent, à partir de l'Algérie, le Sahara doit faire partie du territoire algérien.

En même temps qu'elle soutenait ces thèses, la rébellion se refusait à toute détente dans le domaine militaire. Les attentats n'ont pas cessé, ni sur le territoire algérien, ni sur le territoire métropolitain. Ils ont même, certains jours, augmenté.

Patiemment, au cours des nombreuses séances d'Evian, et alors que les échanges de vues continuaient de part et d'autre, M. le ministre d'Etat a repris sous différents aspects l'exposé de la politique française. Il a notamment répondu en ce qui concerne le Sahara.

Il est arbitraire de prétendre que le Sahara doive nécessairement appartenir à l'Algérie. Ce qu'il est, géographiquement, historiquement et humainement, l'établit d'une manière très claire. Mais, par le fait qu'il est un immense désert, sous un climat excessif et que les rares populations qui y vivent sont extrêmement diverses, isolées et y mènent une vie très particulière, le Sahara pose un problème spécifique qui, a beaucoup d'égards, ressemble plus au problème que pose une mer intérieure qu'à celui d'une terre habitée. En fait et en droit, le Sahara est avant tout un territoire désertique qu'aucun Etat n'occupait et dont aucun ne s'occupait avant la France et où la France seule a découvert certaines richesses. Nous ne nous opposons pas, bien au contraire, à une exploitation de ces richesses d'abord au bénéfice des populations sahariennes, puis également au bénéfice des pays voisins, notamment à coup sûr de l'Algérie. Si l'Algérie, par l'autodétermination, choisit d'être un Etat, nous serons prêts à discuter avec elle et avec les autres Etats intéressés, en consultant, bien entendu, les diverses sortes de populations sahariennes, sur les structures convenables et sur la coopération à l'intérieur du désert. Mais l'avenir du Sahara ne peut en aucune façon être tranché au cours d'une discussion menée avec le seul F. L. N.

Quand on fait le bilan de ce qu'offre la France, quant à l'autodétermination et à l'avenir de l'Algérie, ainsi qu'à la mise en valeur du Sahara, il paraît difficile d'imaginer attitude plus clairement généreuse. L'opinion internationale, à l'exception de ceux qui, par ambition, par nature ou par démagogie, s'élèvent constamment contre la France, ne s'y est d'ailleurs pas trompée.

Après les exposés alternés de la délégation française et des représentants du F. L. N. et la vaine recherche d'un dialogue constructif, il ne convenait pas de poursuivre dans les mêmes conditions des pourparlers sans issue. La patience allait s'y user, et peut-être même la volonté d'aboutir. Il nous a paru préférable de fixer un temps de réflexion et de préserver ainsi les chances d'une nouvelle rencontre où les positions françaises seraient, peut-être, mieux comprises. C'est donc à cette seconde solution que le Gouvernement s'est arrêté.

Mais réflexion ne signifie pas inaction.

Nous avons marqué notre volonté d'écarter définitivement toute idée ou toute politique de domination. Sur cette vieille terre d'Algérie qui a pris conscience d'elle-même en grande partie grâce à la France et où nombre de Français ont travaillé et fait souche, une page nouvelle est ouverte depuis plusieurs années déjà.

La population musulmane, développée par notre effort économique et social, ne cesse de croître. En même temps, grâce à une politique d'enseignement et de promotion, les élites, notamment les élites musulmanes, prennent conscience de leurs droits, de leurs possibilités et de leurs responsabilités. Désormais, nul n'en peut douter, le destin de l'Algérie dépend d'abord des Algériens eux-mêmes.

De ce destin la France est d'autant plus disposée à prendre sa part que sans la France il ne peut pas être un heureux destin pour l'Algérie. Faut-il rappeler que la France fournit annuellement le tiers des dépenses de fonctionnement et les trois quarts des investissements ? En une période difficile du fait de la sécheresse, comme cette année, c'est la métropole qui évite la catastrophe, comme c'est de métropole qu'est venue, au cours des dernières années, la quasi-totalité des industries nouvelles et l'effort financier qui a permis depuis deux ans la mise en chantier de cinquante mille logements nouveaux, sans oublier les écoles ou les hôpitaux.

Il convient de souligner que, s'il n'est pas de l'intérêt de la France de maintenir un régime périmé, il ne l'est pas davantage de consacrer une part importante de son revenu au maintien d'une aide en faveur de populations qui refuseraient la coopération. Encore une fois, nous acceptons l'autodétermination jusqu'à la limite extrême de ses conséquences éventuelles qui est la sécession. Mais il est bien entendu qu'à partir du moment où cette sécession viendrait éventuellement à être décidée, il ne pourrait être question de continuer notre soutien, compte tenu de tout ce que la France a aujourd'hui à faire ailleurs et, notamment, chez elle.

Le problème de l'Algérie de demain intéresse avant tout l'Algérie. En toute hypothèse, l'Algérie de demain sera nouvelle. Comme l'a très clairement dit M. le ministre d'Etat à Evian, le problème est d'abord de savoir si cette transformation et ses suites s'accompliront dans l'ordre et le progrès ou dans le désordre et le chaos. Le problème est ensuite de savoir si l'Algérie de demain sera un territoire ou un Etat s'établissant et se développant ou un territoire ou un Etat voué à la misère et à l'anarchie sanglante.

La France offre la possibilité d'une transformation dans la paix et la possibilité de la construction d'une Algérie marchant vers le progrès. Si cette possibilité est écartée, la France n'a plus aucun intérêt à jeter son aide dans un gouffre.

Cependant, sans désespérer nullement que le bon sens l'emporte quelque jour parmi ceux qui nous combattent, nous continuons sur place dans la voie qui a été tracée. Une loi a été votée par la nation. Elle a été promulguée le 14 janvier 1961. Nous entendons poursuivre son application, et notamment l'application de son article 2, jusqu'à l'accomplissement de l'autodétermination. Vous connaissez ces dispositions : il s'agit d'attribuer aux populations algériennes et à leurs représentants, et cela d'une manière progressive, les responsabilités relatives aux affaires algériennes, en même temps d'assurer la coopération organique des communautés et les garanties appropriées à chacune d'elles, enfin, le cas échéant, d'instituer les organismes ayant compétence pour tous les domaines communs entre la métropole et l'Algérie. Il ne s'agit pas là d'intentions, mais de la poursuite d'une action engagée depuis plusieurs années et développée avec ardeur depuis trois ans, action fondée notamment sur la promotion musulmane et la coopération des communautés. Cet effort ne peut être le seul fait de la France, il faut qu'en Algérie on s'y prête, et quand je dis « on », je parle aussi bien de la communauté musulmane que de la communauté de souche européenne.

Certes, sept années d'insécurité ne peuvent pas ne pas laisser de traces profondes dans les esprits et dans les cœurs, et il faut avoir bien peu d'imagination pour ne pas comprendre des réactions passionnées. Mais on ne fera rien avec des grenades, on ne fera rien avec du plastic, ou plutôt, avec les grenades et avec le plastic on ne fait que le malheur de l'Algérie. Il est nécessaire donc que, de l'Algérie, sortent des hommes de raison et de responsabilité pour conduire les affaires algériennes

S'il devait arriver que toutes les voies raisonnables apparussent comme fermées, il faudrait en tirer la leçon. Sur la carte sont déjà dessinées les portions de territoire où sans doute l'emporte la population d'origine européenne. Faute de la coopération et de l'association, la sécurité, non seulement de cette population, mais aussi celle de la population musulmane résolue à demeurer à nos côtés, ne serait alors assurée que par la séparation et une organisation autonome, le reste des habitants vivant, désormais, sans que la France ait à y pourvoir.

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Ce serait monstrueux !

M. le Premier ministre. Une telle séparation ne serait point du tout un phénomène nouveau dans le monde...

M. Eugène-Claudius Petit. Ce serait impossible !

M. le Premier ministre. ... et notre siècle en donne maints exemples.

M. Jean-Marie Le Pen. Brillants !

M. Marc Lauriol. Vous savez bien que c'est impossible !

M. le Premier ministre. Il est même arrivé que ce soit au bénéfice de populations de religion musulmane et afin d'éviter qu'elles ne soient livrées à d'autres en qui elles ne pouvaient se confier que des divisions géographiques ont été pratiquées et ont réussi.

Je ne saurais terminer cette déclaration...

M. Alain de Lacoste Lareymondie. Elle est belle !

M. le Premier ministre. ... sans évoquer la tâche de notre armée.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est la faillite !

M. le Premier ministre. Les sentiments de ceux qui combattent, de ceux qui ont vu au cours des années passées, en Asie comme en Afrique, tomber tant de leurs camarades, de leurs fils ou de leurs parents, comment ne pas les comprendre ?

A droite. Vous les mettez en prison.

M. le Premier ministre. Certains chefs, qui ne méritaient pas ce nom, ont voulu dévoyer ces sentiments vers des objectifs politiques qui n'étaient pas ceux de la nation.

M. Jean-Marie Le Pen. Qu'avez-vous fait en 1958, vous, Michel Debré ?

M. le Premier ministre. Mais, dans son immense majorité, l'armée est restée l'armée de la nation.

En Algérie, elle l'a emporté sur le terrain. Elle a sauvegardé et nourri des populations abandonnées. Elle s'est consacrée à une tâche d'administration et d'éducation dont on peut dire qu'elle aurait pu, et même parfois qu'elle aurait dû, être entreprise depuis longtemps. Comment cette armée ne serait-elle pas attachée à une œuvre où elle a déployé tant de méritoires, tant de glorieux efforts ? (*Murmures à droite et au centre droit.*)

Mais l'armée a également d'autres tâches, car la nation a d'autres responsabilités. Certes, nos troupes doivent demeurer en Algérie : elles y seront longtemps encore (*Rires à droite*) les gardiennes de la sécurité...

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Et de l'intégrité.

M. le Premier ministre. ... et elles devront toujours assurer les positions nécessaires à la mission de la France. Mais, nation européenne, nous devons être présents et actifs dans la défense de l'Europe. Nation occidentale, nous devons, par la modernisation de notre appareil militaire, être en mesure de nous défendre et aussi de participer aux décisions mondiales d'où peuvent découler notre liberté et notre existence. C'est aussi vers ces horizons que l'armée de la nation doit porter ses efforts.

A droite. Quel alibi !

M. le Premier ministre. Mesdames, messieurs les députés, en ouvrant ce débat conformément au désir de l'Assemblée, je demande à chaque orateur de se souvenir de ceci : la poursuite des attentats n'est pas notre fait ; le retard apporté à l'auto détermination n'est pas notre fait ; le risque de sécession et de partage n'est pas notre fait.

Sur de nombreux bancs à droite et au centre droit. Si ! Si !

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. C'est vous qui en avez lancé l'idée !

M. Jean-Marie Le Pen. Personne ne le demande.

M. le Premier ministre. Si tous ceux qui parlent de l'Algérie avaient le même souci de son avenir que nous-mêmes...

A droite. Vous ne vous en souciez pas !

M. le Premier ministre. ... et comprenaient que rien ne s'édifie sans la fraternité, alors l'affaire serait gagnée pour le plus grand bien de tous

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Sans le respect de la parole donnée.

M. le Premier ministre. Le Gouvernement, unanime derrière le général de Gaulle,...

M. Jean Durroux. Le Président de la République.

M. le Premier ministre. ... a choisi une politique.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Elle est mauvaise.

M. le Premier ministre. Il sait que cette politique, dont les principes ont été approuvés par le peuple, est conforme à l'intérêt national.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie. Non.

M. le Premier ministre. Elle sera donc poursuivie dans le sens...

Sur plusieurs bancs à droite et au centre droit. Dans le sang !

M. le Premier ministre. ... et selon l'esprit que je viens d'indiquer. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche et sur quelques bancs au centre gauche.*)

M. le président. Afin de me permettre d'organiser le débat sur la déclaration du Gouvernement, en application des dispositions de l'articles 132 du règlement, je vais suspendre la séance

La conférence des présidents se réunira à seize heures. J'invite ceux de nos collègues qui ne sont pas encore inscrits et qui désirent intervenir, à se faire inscrire à la présidence durant la suspension, en indiquant le temps de parole qu'ils ont l'intention d'utiliser.

La séance reprendra aussitôt que la conférence des présidents aura pris fin.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes, sous la présidence de M. Jean Chamant.*)

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du jeudi 29 juin, matin, au jeudi 13 juillet, après-midi inclus, étant entendu qu'aucune modification n'est apportée au calendrier précédemment fixé pour le renouvellement du bureau et des commissions.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Jeudi 29 juin :

Matin, à dix heures, à titre exceptionnel et avec accord des membres de la conférence ;

Après-midi et soir :

Débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et étant entendu que les orateurs éventuels devront se faire inscrire aujourd'hui avant dix-neuf heures ;

Mardi 4 juillet :

Après-midi :

Election des vice-présidents, questeurs et secrétaires, étant entendu que, s'il y avait lieu à troisième tour, celui-ci serait effectué dans les salles voisines à vingt-et-une heures trente ;

Soir :

Projet de réforme de la taxe locale ;

Mercredi 5 juillet, après-midi et soir :

Loi de finances rectificative agricole ;

Mesures en faveur de l'économie cidricole ;

Vendredi 7 juillet, après-midi et soir :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du 5 juillet ;

Collectif 1961, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme ;

Mardi 11 juillet, après-midi :

Statut des Comores ;

Statut des îles Wallis et Futuna ;

Protection outre-mer des installations d'importance vitale ;

Etat-civil des Français de statut israélite du Sahara ;

Protection des animaux ;

Incompatibilités parlementaires ;

Mercredi 12 juillet, après-midi et soir :

Deuxième lecture du projet d'équipement sportif ;

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du 11 juillet ;

Projet sur les terrains à bâtir ;

Deuxième lecture du projet sur les régimes matrimoniaux.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

1° Vendredi 30 juin, après-midi et, éventuellement, soir :

Quatre questions orales sans débat de MM. de Poulpiquet, Palmero, Marcenet et Cerneau ;

Six questions orales, jointes, avec débat de MM. Rombeaut, Fernand Grenier, Darchicourt, Laurent, Diligent et Marcenet ;

2° Jeudi 6 juillet, après-midi :

Deux questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte ;

Quatre questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte ;

3° Jeudi 13 juillet, après-midi :

Une question orale sans débat de M. Mayer ;

Trois questions orales avec débat : celles, jointes, de MM. Baudis et Waldeck Rochet et celle de M. Coudray.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu de la présente séance.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Collomb une proposition de loi tendant à proroger les délais de maintien dans les lieux de certains clients et locataires des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1264, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. du Halgouët et Bertrand Denis une proposition de loi tendant à faciliter la modernisation du logement de l'agriculteur dans le cadre de l'exploitation familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1265, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. du Halgouët une proposition de loi tendant à faciliter les améliorations techniques de l'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1266, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à éliminer du bénéfice de la sécurité sociale les personnes oisives et les faux salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1267, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réforme de l'organisation financière de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1268, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réglementer la fixation du plafond pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1269, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir l'assurance maladie de la sécurité sociale sur une base mutualiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1270, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la réglementation des autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1271, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lolive et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer les conditions dans lesquelles est fixé le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1272, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nilès et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la réorganisation de l'éducation physique et du sport en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1273, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Roclore une proposition de loi tendant à modifier les formalités relatives à la circulation des spiritueux, en vue de lutter efficacement contre la fraude sur l'alcool et l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1274, distribuée et renvoyée à la commission des finances, des affaires économiques et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Sammarcelli une proposition de loi tendant à modifier les articles 19 et 20 du code municipal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1275, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Crucis une proposition de loi tendant à modifier l'article 1106-2 du code rural relatif aux prestations des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille et à substituer un ticket modérateur à l'abattement prévu par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1276, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Crucis et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code rural relatifs à l'indemnité du preneur sortant et à définir son capital d'investissement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1277, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rémy Montagne une proposition de loi tendant au rattachement au ministère de la justice des tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1278, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet une proposition de loi tendant à interdire la fabrication de vins mousseux autres que le « Saint-Peray » sur le territoire des communes dont la production bénéficie de cette appellation contrôlée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1279, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à compléter l'article 844 du code rural relatif à l'indemnité d'éviction due au preneur sortant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1280, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Mignot un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 663).

L'avis sera imprimé sous le n° 1281 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1282, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1283, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 29 juin, à dix heures, première séance publique :

Débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite du débat inscrit à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 28 juin 1961.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 28 juin 1961 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir du jeudi 29 juin matin au jeudi 13 juillet après-midi inclus, étant entendu qu'aucune modification n'est apportée au calendrier précédemment fixé pour le renouvellement du bureau et des commissions.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 29 juin, à dix heures (à titre exceptionnel et avec accord unanime des membres de la conférence), après-midi et soir :

Débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes algériens, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme et étant entendu que les orateurs éventuels devront se faire inscrire le mercredi 28 juin avant dix-neuf heures.

Mardi 4 juillet, après-midi :

Election des vice-présidents, questeurs et secrétaires, étant entendu que, s'il y avait lieu à troisième tour, celui-ci serait effectué dans les salles voisines à vingt et une heures trente.

Soir :

Discussion du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffres d'affaires (n°s 663-1252).

Mercredi 5 juillet, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1219).

Discussion du projet de loi relatif au financement du plan d'assainissement de l'économie cidricole (n° 1261).

Vendredi 7 juillet, après-midi et soir :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mercredi 5 juillet ;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262).

Mardi 11 juillet après-midi :

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n° 1163) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de T. O. M. (n° 1207) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les T. O. M. (n° 1206) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les T. O. M., modifiée (n° 1204) ;

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs (n° 1205) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant en ce qui concerne les T. O. M. l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs (n° 1203) ;

Discussion du projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (n°s 1102-1238) ;

Discussion du projet de loi relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun (n°s 862-1180) ;

Discussion du projet de loi relatif à la protection des animaux (n°s 666-1181) ;

Discussion du projet de loi organique, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires (n° 1104-1247).

Mercredi 12 juillet, après-midi et soir :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif (n° 1256) ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 11 juillet ;

Discussion du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé (n° 1224) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (n° 1162).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 30 juin, après-midi et éventuellement soir :

4 questions orales sans débat de MM. de Poulpiquet, Palmero, Marcenet et Cerneau (n°s 10717, 10471, 10061, 7984) ;

6 questions orales jointes avec débat de MM. Rombeaut, Fernand Grenier, Darchicourt, Laurent, Diligent et Marcenet (n°s 9533, 9536, 10097, 10313, 10332, 10604).

Jeudi 6 juillet après-midi :

2 questions orales sans débat de MM. Ebrard et Beauguitte (n°s 8168, 7176) ;

4 questions orales avec débat de MM. Fanton, Dalbos, Guillon et Motte (n°s 5717, 9666, 8143, 10287).

Jeudi 13 juillet après-midi ;

1 question orale sans débat de M. F. Mayer (n° 10725) ;

3 questions orales avec débat : celles, jointes, de MM. Baudis et Waldeck Rochet et celle de M. Coudray (n°s 10019, 10863, 9997).

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du jeudi 13 juillet est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 30 juin 1961 :

En tête des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance, dont le texte a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 13 juin 1961, insérer la question sans débat suivante :

Question n° 10717. — M. de Poulpiquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés économiques et sociales devant lesquelles se trouvent les populations bretonnes, et plus spécialement celles des trois départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions et mesures prises dans différents domaines par son Gouvernement et celles qu'il compte prendre dans l'avenir pour remédier à la situation critique dans laquelle se trouve cette région, trop longtemps négligée par les pouvoirs publics.

2° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 6 juillet 1961 :

Le texte des questions inscrites à l'ordre du jour de cette séance a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du 21 juin 1961.

3° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 13 juillet 1961 :

a) **Question orale** *sans débat :*

Question n° 10725. — M. Félix Mayer demande à M. le ministre des armées si le Gouvernement ne compte pas procéder très prochainement à une revalorisation des allocations militaires dont le taux n'a pas varié depuis le 1er janvier 1959.

b) **Questions orales** *avec débat :*

1° Question n° 10019. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la crise inquiétante de l'industrie aéronautique française, qui frappe tout particluièrement l'entreprise Sud-Aviation, provoquant ainsi la réduction des heures de travail, la fermeture d'usines, l'annonce de non-réembauchage de certains employés après leur service militaire et le blocage du recrutement. Il lui demande, dans le souci de maintenir une politique de plein emploi, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en œuvre une loi programme de construction d'appareils civils tout en développant par des mesures adéquates le réseau intérieur de notre aviation afin d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre industrie aéronautique, et le prie de préciser dès que possible les réalisations de la loi programme militaire susceptibles d'intéresser et de fournir une activité à Sud-Aviation ainsi que de prévoir le financement du programme des études et outillages des modèles nouveaux de la Caravelle.

2° Question n° 10863. — M. Waldeck Rochet appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'usine de la Courneuve de la Société nationale Sud-Aviation. Il rappelle à ce propos, qu'en avril dernier le président directeur général de la société avait annoncé devant les membres du comité central d'entreprise des mesures draconniennes qui provoquèrent, à juste titre, l'émotion et le mécontentement du personnel, à savoir la réduction des horaires de travail, le licenciement progressif d'effectifs importants et, enfin, à brève échéance la fermeture complète de l'usine de la Courneuve. Cependant, à la suite de l'action menée par les organisations syndicales de Sud-Aviation et des démarches effectuées par le « Comité de défense » de l'usine de la Courneuve, la situation se trouve aujourd'hui modifiée, tout au moins en ce qui concerne l'avenir de l'usine de la Courneuve et des 1.700 travailleurs qu'elle emploie. En effet, le 15 juin dernier, le président directeur général a déclaré aux délégués du comité central d'entreprise que la fabrication des pales et le « Bureau d'études Hélicoptères » et leurs annexes demeuraient définitivement à la Courneuve, ce qui comporterait le maintien en activité d'environ 900 travailleurs sur les 1.700 qu'occupe l'usine. D'autre part, à une délégation du Comité de défense de l'usine de la Courneuve — reçue le mardi 20 juin au ministère des armées — il a été dit que des négociations étaient en cours entre Sud-Aviation et la « Société d'équipement aéronautique pour la navigation aérienne » en vue de l'installation de cette dernière dans l'usine de la Courneuve, ce qui permettrait d'employer une partie du personnel de Sud-Aviation. Ces déclarations font ressortir que certaines mesures, annoncées en avril, seraient heureusement abandonnées. Toutefois, il reste que pour environ 800 travailleurs de l'usine de la Courneuve, la menace de licenciement n'a pas disparu et, en tout cas, leur situation reste pour le moins très imprécise. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte de l'accord envisagé entre Sud-Aviation et la « Société française d'équipement pour la navigation aérienne » en vue de son installation à la Courneuve ; 2° quelles seraient les répercussions éventuelles d'un tel accord pour le statut futur du personnel susceptible d'être mis à la disposition de la nouvelle société ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause il n'y ait pas de licenciement ni de changement de statut pour aucune partie du personnel Sud-Aviation.

3° Question n° 9997. — M. Coudray demande à M. le ministre de la construction : 1° de donner des indications sur les conditions dans lesquelles le programme de construction Salmson-Point-du-Jour a été entrepris par le C. N. L. et notamment faire connaître les conditions dans lesquelles le C. N. L. s'est rendu acquéreur des terrains et si ces acquisitions ont donné lieu à un contrôle quelconque des pouvoirs publics ; 2° s'il peut résumer les différentes initiatives qui ont été prises par les pouvoirs publics pour sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs ; 3° s'il est question, cette affaire du C. N. L. ayant été le prétexte de violentes attaques contre l'accession à la propriété, de nationaliser indirectement le logement en diminuant sensiblement sinon même en supprimant la part de l'accession à la propriété dans la construction ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une protection efficace de l'épargne dans le domaine de la construction.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 juin 1961, l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Fric (Guy) membre de la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° MM. Gamel et Ziller membres de la commission de la production et des échanges.

PETITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuilleton du mardi 20 juin 1961 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 126 du 17 mars 1961. — M. Albert Asselin, maison centrale de Nimes (Gard), s'élève contre la répression administrative, qu'il estime exagérée, dont il est victime.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 127 du 17 mars 1961. — M. Jean-Pierre Berguer, maison centrale de Nimes (Gard), s'élève contre la vente des bons de cantine.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 128 du 23 mars 1961. — M. Lucien Ohnimus, maison centrale de Clairvaux (Aube) se plaint de la disparition du courrier qu'il envoie à sa famille

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 129 du 30 mars 1961. — M. Albert Halder, 11, rue Lazerges, Biskra (Aurès), Algérie expose ses droits au reclassement et à l'avancement dans le corps des officiers de police.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 130 du 13 avril 1961. — Mme veuve Leccia, 9, boulevard Pugliesi-Conti, Ajaccio (Corse), proteste contre le préjudice à elle causé par l'enlèvement, aux termes d'un jugement prononcé à son encontre, de son antenne de télévision.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition. (Classement sans suite.)

Pétition n° 131 du 2 mai 1961. — M. Abel Guignard, 1, rampe du Fort, Nîmes (Gard), demande son transfert dans un centre de semi-liberté.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 132 du 15 mai 1961. — M. Smail Tijani, 35, rue Kilani-Métoui, Gafsa (Tunisie), s'étonne que la date d'enregistrement de son recours, donné par le greffe du Conseil d'Etat, ne corresponde pas à celle de l'accusé de réception transmis par les P. T. T. et demande laquelle de ces deux dates doit être retenue.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 133 du 16 mai 1961. — Mme Le Guyader, 3, place du Marché-aux-Légumes, Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), expose le différend qui l'oppose au propriétaire de son fonds de commerce et demande la revision d'un procès, son maintien dans les lieux et un dédommagement pour les préjudices subis.

M. Salliard du Rivault, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. (Renvoi au ministre de la justice.)

Réponses des ministres et des commissions
sur les pétitions qui leur ont été renvoyées
par l'Assemblée nationale.

Pétition n° 28 du 29 juin 1959. — M. G. Charreau, villa « Les Tilleuls », Loches (Indre-et-Loire), ancien officier du génie, demande sa réintégration dans les cadres de l'armée et la réparation des préjudices subis du fait de son appartenance à la Résistance.

Cette pétition a été renvoyée le 31 octobre 1959 à la commission de la défense nationale, sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Rapport présenté par M. Le Theule, député, au nom de la commission de la défense nationale.

J'ai examiné la pétition n° 28, adressée à l'Assemblée nationale par M. Charreau, ancien officier du génie, demandant sa réintégration dans les cadres de l'armée et la réparation du préjudice de carrière subi du fait de son appartenance à la Résistance.

Cette pétition a été renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées par la commission des lois constitutionnelles.

Une première pétition avait déjà été déposée par M. Charreau le 14 janvier 1958 et le rapport favorable établi par M. de Lipkowski est joint au dossier.

Après une étude attentive des pièces figurant à ce dossier et une enquête effectuée en Touraine et auprès de plusieurs de mes collègues parlementaires connus pour leur participation active à la Résistance dans l'Indre, j'arrive à des conclusions identiques à celles de M. de Lipkowski concernant le bien-fondé de la pétition.

Le problème se résume de la façon suivante :

L'intéressé était militaire de carrière lors de la défaite de la France en juillet 1940 (capitaine du génie). Il demandait sa mise à la retraite anticipée le 9 octobre 1941.

Selon M. Charreau, cette demande était inspirée par des motifs patriotiques et notamment par son refus de servir le Gouvernement de Vichy. Se fondant sur cette argumentation, il demandait à la Libération sa réintégration dans l'armée active. Cette réintégration lui est refusée depuis seize ans.

M. Charreau considère donc qu'il a subi un très grave préjudice de carrière puisqu'il a été laissé à son grade de 1933 malgré son activité dans la Résistance et qu'il n'a été promu à aucune distinction honorifique malgré des propositions pour la médaille de la Résistance et la Légion d'honneur.

Désirant obtenir réparation, il introduisit une requête à cet effet devant le conseil d'Etat. Ce pourvoi a été examiné par la section du contentieux le 6 novembre 1957 et, le 20 novembre 1957, la décision lue en séance publique devenait définitive. Cette décision rejetait la requête de M. Charreau. Le conseil d'Etat se fondait sur l'argumentation suivante :

La requête de M. Charreau n'aurait pu être admise que si elle satisfaisait aux termes de l'ordonnance du 29 novembre 1944 suivant lesquels ont droit à réintégration les fonctionnaires et agents « qui ont été amenés depuis le 16 juin 1940 à demander, par anticipation, le bénéfice de leur retraite en raison de leur attitude patriotique, de leur hostilité envers l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français ou pour devancer l'application qui aurait pu leur être faite de mesures d'exception ».

Or, la section du contentieux considérait que M. Charreau n'avait pas fait la preuve que sa demande de mise à la retraite était inspirée par une attitude patriotique ou une hostilité envers Vichy.

L'étude du dossier me conduit à estimer que la demande de M. Charreau est justifiée.

En effet, dès le mois de septembre 1940, cet officier refusait de signer le serment de fidélité au « Gouvernement de l'Etat français » serment qui était exigé par les autorités de l'époque, de la magistrature, de la police et de l'armée de carrière.

Il paraît évident que ce refus constitue à lui seul une manifestation d'hostilité envers Vichy et même un acte de résistance caractérisé dans la mesure où il risquait d'entraîner pour son auteur de graves conséquences. M. Charreau pouvait dans ces conditions légitimement craindre l'application de mesures d'exception prises à son encontre.

En second lieu, M. Charreau se fonde sur le fait qu'il a non seulement opposé son refus mais qu'il a également participé activement à la Résistance. Ses activités de Résistance paraissent bien établies : dans le dossier, on retrouvera un certain nombre d'attestations à ce sujet et d'autre part, M. Mirguet, ancien chef départemental des F. F. I. du département de l'Indre m'écrit : « J'estime que le capitaine Charreau... a été indiscutablement un élément actif d'un réseau de résistance... ».

Le général Ginas concluait une précédente enquête de façon positive et déclarait que les renseignements pris sur le compte de M. Charreau « concordaient tous pour reconnaître son activité dans la Résistance ».

Cela est de nouveau confirmé par notre collègue Jarrot dont l'activite dans la Résistance fut grande dans l'Indre et l'Indre-et-Loire et qui fut chargé par la commission d'une enquête auprès de ses anciens camarades de combat : « Après lecture très attentive de ce dossier et l'enquête faite auprès des divers responsables de la Résistance de l'Indre, il apparaît que Charreau a été un patriote déterminé pendant toute la durée de l'occupation ».

Notre collègue Benard, de son côté, est arrivé à des conclusions identiques.

Le préjudice moral subi par M. Charreau est d'autant plus grave qu'en dépit de ses activités, il était interné à la Libération sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'intelligences avec l'ennemi. Cet internement devait durer dix mois. Or, il s'agit manifestement d'un internement arbitraire puisqu'aucune preuve n'avait été apportée à l'appui de l'accusation dont il était l'objet et qu'il dut être finalement libéré purement et simplement.

Au sujet de cette accusation, je joins au dossier une pièce nouvelle, dans laquelle il est écrit que pour l'expliquer : « il faut tenir compte de l'état d'esprit qui régnait à la Libération, époque où toutes les victimes de l'occupation avaient... tendance à accuser des dénonciateurs sur de simples présomptions ».

En résumé on peut estimer que :

1° M. Charreau a, dès septembre 1940, refusé de signer le serment de fidélité au « Gouvernement de l'Etat français », exigé de la magistrature, de la police et de l'armée de carrière.

Que ce refus constitue à lui seul un acte de résistance caractérisé.

2° Qu'à ce titre, l'arrêt du conseil d'Etat a été rendu (à la faveur d'une fausse interprétation des pièces du dossier ou du fait qu'une pièce décisive du dossier n'a pas été communiquée au rapporteur). Que M. Charreau produit en outre la preuve de la continuité de son attitude patriotique et républicaine dès juillet 1941. Qu'il est dès lors démontré que l'attitude patriotique de M. Charreau se situe avant sa demande de démission, le 9 octobre 1941.

Qu'il peut donc se prévaloir de l'existence d'une relation directe de cause à effet entre les motifs qu'il invoque et son départ de l'armée active du Gouvernement de l'Etat français. Ces motifs sont, ainsi qu'il a pu l'établir, son hostilité envers l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

Dans ces conditions, on peut considérer que M. Charreau n'a pas été démissionnaire de l'armée de la IIIe République, mais qu'au contraire, par sa résistance, il a continué sans interruption à servir dans les rangs de l'armée de la République.

La commission de la défense nationale et des forces armées s'est en conséquence prononcée à l'unanimité pour la réintégration immédiate de M. Charreau dans les cadres de l'armée aux termes des prescriptions de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 en exécution de la loi du 7 février 1953.

Cette réintégration permettrait à M. le ministre des armées de réparer le préjudice causé à M. Charreau en le rétablissant dans ses grades, fonctions et distinctions honorifiques en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 29 novembre 1944.

(Renvoi pour décision au ministre des armées.)

Pétition n° 85 du 25 juillet 1960. — M. Ali Boulacel, 201, avenue de Roumanie, Constantine (Algérie), demande réparation pour les dommages subis par sa propriété réquisitionnée par l'armée en Algérie.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 8 juin 1961

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 85 dans laquelle M. Ali Boulacel demeurant 201, avenue de Roumanie, à Constantine, sollicite une indemnité compensatrice de la destruction de sa maison et l'attribution d'un logement.

Je crois savoir que les dommages directs subis par des particuliers du fait de l'application des mesures préventives de défense entrent dans le cadre de la décision n° 55032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet 1955, et de ses circulaires d'application.

M. Boulacel devra naturellement apporter la preuve qu'il était propriétaire de la maison en cause.

Mais, il n'appartiert pas au département des armées de prendre position sur l'application de la décision gubernatoriale à ce cas particulier. Ce problème relève de la compétence de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.

J'estime nécessaire de vous signaler que la situation de M. Boulacel, ancien combattant particulièrement méritant, a été recommandée par l'autorité militaire à l'attention bienveillante du préfet de Constantine en vue de lui faire obtenir un logement plus spacieux et un emploi lui permettant de subvenir aux besoins de sa famille.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Casimir BIROS,
directeur du cabinet du ministre des armées.

(Transmission au ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.)

Pétition n° 101 du 19 octobre 1960. — M. Mustapha El Hassou, boulevard Maxime-Médard, Tlemcen (Algérie), demande sa nomination à l'hôpital civil de Tlemcen.

Cette pétition a été renvoyée le 29 novembre 1960 au ministre de la santé publique et de la population sur le rapport fait par M. Mignot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 6 mai 1961.

Monsieur le président,

Par lettre du 29 novembre 1960, vous avez bien voulu me transmettre pour examen la pétition n° 101 de M. Mustapha El Hassou.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les précisions suivantes que vient de me donner M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes à qui j'avais transmis cette pétition le 7 décembre 1960.

L'intéressé occupe actuellement un emploi de servant de salle temporaire au centre hospitalier le Tlemcen. Recruté le 1er juin 1956, il a fait l'objet d'une mesure de licenciement en février 1957 et a été réintégré dans ses fonctions le 12 décembre 1958.

M. El Hassou a sollicité sa nomination dans le grade de servant de salle contractuel au titre du décret du 17 mars 1956.

Dans l'état actuel de la réglementation en matière de promotion des Français musulmans dans la fonction publique, deux solutions peuvent être envisagées dans le cas de l'intéressé : on peut en effet lui accorder le bénéfice soit du décret précité du 17 mars 1956, soit des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté n° 57 A/S A/G1 du 27 janvier 1961, complété par la circulaire d'application n° 530 de même date, au sujet de la titularisation dans les emplois occupés à la date du 10 avril 1959.

En ce qui concerne la demande de M. El Hassou en vue d'être nommé à titre d'agent contractuel, la commission départementale d'accès des Français musulmans à la fonction publique n'a pas cru devoir retenir cette candidature. Le dossier sera soumis à nouveau à examen, à l'occasion de la prochaine réunion de cette assemblée.

La situation de M El Hassou sera également examinée par application des nouvelles dispositions sur la titularisation des agents auxiliaires en fonction au 10 avril 1959.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le ministre et par autorisation :
Le chef du cabinet,
Signé : Oswald ROUQUET.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 et 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

10863. — 28 juin 1961. — **M. Waldeck Rochet** appelle à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'usine de la Courneuve de la société nationale Sud-Aviation. Il rappelle à ce propos, qu'en avril dernier le président, directeur général de la société avait annoncé devant les membres du comité central d'entreprise des mesures draconniennes qui provoquèrent, à juste titre, l'émotion et le mécontentement du personnel, à savoir la réduction des horaires de travail, le licenciement progressif d'effectifs importants et, enfin, à brève échéance la fermeture complète de l'usine de la Courneuve. Cependant, à la suite de l'action menée par les organisations syndicales de Sud-Aviation et des démarches effectuées par le « comité de défense » de l'usine de la Courneuve, la situation se trouve aujourd'hui modifiée, tout au moins en ce qui concerne l'avenir de l'usine de la Courneuve et des 1.700 travailleurs qu'elle emploie. En effet, le 15 juin dernier, le président directeur général a déclaré aux délégués du comité central d'entreprise que la fabrication des pales et le « bureau d'études hélicoptères » et leurs annexes demeuraient définitivement à la Courneuve, ce qui comporterait le maintien en activité d'environ 900 travailleurs sur les 1.700 qu'occupe l'usine. D'autre part, à une délégation du comité de défense de l'usine de la Courneuve — reçue le mardi 20 juin au ministère des armées — il a été dit que des négociations étaient en cours entre Sud-Aviation et la « société d'équipement aéronautique pour la navigation aérienne » en vue de l'installation de cette dernière dans l'usine de la Courneuve, ce qui permettrait d'employer une partie du personnel de Sud-Aviation. Ces déclarations font ressortir que certaines mesures, annoncées en avril, seraient heureusement abandonnées. Toutefois, il reste que, pour environ 800 travailleurs de l'usine de la Courneuve, la menace de licenciement n'a pas disparu et, en tout cas, leur situation reste pour le moins très imprécise. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte de l'accord envisagé entre Sud-Aviation et la « Société française d'équipement pour la navigation aérienne » en vue de son installation à la Courneuve ; 2° quelles seraient les répercussions éventuelles d'un tel accord pour le statut futur du personnel susceptible d'être mis à la disposition de la nouvelle société ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause il n'y ait pas de licenciement ni de changement de statut pour aucune partie du personnel Sud-Aviation.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

10864. — 28 juin 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation des agriculteurs de son département s'est considérablement aggravée du fait de l'invasion de leurs plantations de tabac par le mildiou et risque de devenir dramatique par l'application d'une taxe de résorption à la charge des producteurs de lait ; que la vente de leurs produits constitue leur unique salaire dans une région de polyculture et de petites exploitations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° l'instauration d'un statut agricole garantissant des prix rémunérateurs dans le cadre d'une politique générale de résorption des excédents en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les cultivateurs d'inclure le montant de leurs charges et de leurs frais dans le calcul des prix de vente ; 2° la création d'une assurance nationale contre les calamités agricoles ; 3° la réforme de l'assurance maladie des exploitants agricoles tendant à la suppression de la franchise ; 4° le classement du département de la Dordogne en « zone spéciale d'action rurale » afin qu'il puisse bénéficier au même titre que d'autres départements, des avantages du IVe plan et de la décentralisation.

10865. — 28 juin 1961. — **M. Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'injustice qui résulte, dans certains cas, de la fixation d'un taux unique d'accidents du travail par établissement d'après l'activité principale. Un commerçant en appareils de radio et de télévision par exemple se voit notifier le taux de 6 p. 100 au lieu de 2,2 p. 100 parce que deux de ses salariés, sur les huit qu'il emploie, posent des antennes. Dans un pareil cas, s'il est normal de cotiser à un taux plus élevé pour les poseurs d'antennes, on ne peut cependant conclure que le commerce avec pose d'antennes soit l'activité principale, puisque le quart seulement du personnel est occupé à la pose d'antennes. Il lui demande, quand un très petit nombre de salariés est seul exposé à un risque supplémentaire, s'il n'envisage pas d'autoriser l'employeur à cotiser aux taux majoré pour ces seuls salariés.

10866. — 28 juin 1961. — **M. Rousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le fondement de la cotisation cadastrale due au régime d'assurance vieillesse agricole par les exploitants agricoles exerçant, par ailleurs, une activité non agricole qui est leur activité principale. Conformément à ce principe posé par la loi du 17 janvier 1948 et modifié par la loi du 5 janvier 1955, ces personnes cotisent au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale et n'ont droit à une pension que dans ce régime. La loi du 5 janvier 1955 prévoit en outre que, lorsque le revenu cadastral initial de l'exploitation agricole excède 3 nouveaux francs, la cotisation cadastrale est due, même si l'activité agricole est secondaire. Le paiement de cette cotisation n'est assorti d'aucun avantage. Dans tous les régimes de vieillesse les cotisations versées par les personnes ne jouissant pas encore de leur retraite donnent des droits. Les personnes soumises à cette taxation du revenu cadastral, appelée injustement cotisation, sont abusées et pensent généralement se constituer un avantage de vieillesse complémentaire. S'il doit être fait échec aux règles de la répartition qui sont appli-

quées dans les régimes autonomes de vieillesse de non-salariés, il serait souhaitable que les personnes appelées à financer le régime d'assurance vieillesse agricole sans pouvoir espérer en bénéficier, soient éclairées par une terminologie plus adéquate sur le caractère fiscal de leur versement.

10867. — 28 juin 1961. — **M. Rousseau** demande à **M. le ministre du travail** si de nouvelles règles de calcul sont à l'étude en ce qui concerne la pension de vieillesse des assurés sociaux justifiant plus de trente années d'assurance. Le régime des assurances sociales est en effet obligatoire depuis le 1er juillet 1930. Des assurés sociaux pourront donc totaliser au 1er juillet 1961, trente et une années d'assurance. Or, les textes en vigueur prévoient actuellement la pension au taux plein pour trente ans d'assurance. En l'attente des précisions qui s'imposent, il lui demande comment sont calculées les pensions des personnes qui justifient de plus de trente ans d'assurance. Une régularisation ultérieure sur la base du même prorata : 31/30 pour trente et un ans d'assurance, 32/30 pour trente-deux ans et ainsi de suite, est-elle envisagée, ou les assurés pourront-ils demander le remboursement des cotisations qui ne leur ouvriraient pas de droits supplémentaires, comme il en est dans le cas des personnes qui ont cotisé moins de cinq années et qui ne peuvent bénéficier de règles de coordination.

10868. — 28 juin 1961. — **M. Sy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les erreurs signalées dans l'établissement des notes du baccalauréat en juin 1961 ont pu soulever une émotion légitime chez certains candidats et parents de candidats, mais qu'une campagne de nouvelles à sensation a été orchestrée autour de ces erreurs ; il convient donc de déterminer exactement la portée et les responsabilités de ces erreurs sans doute trop nombreuses et qui tiennent aux conditions matérielles défectueuses dans lesquelles les corrections et les délibérations s'opèrent sans que la conscience traditionnelle des professeurs, membres des jurys, puisse être mise en cause. Il demande 1° combien de réclamations ont été portées à l'office du baccalauréat et combien de réclamations ont été reconnues fondées sur des erreurs matérielles (pertes de copies, erreurs de transcription, etc.) ; 2° quel est le pourcentage de ces erreurs et réclamations justifiées par rapport au nombre de candidats inscrits et au nombre total des notes relevées pour l'ensemble des candidats en 1961 ; 3° combien de réclamations ont été faites et reconnues fondées aux sessions de 1950 et de 1960 et quel était le nombre de candidats ; 4° quel est l'effectif du personnel (titulaires et auxiliaires engagés pour la période des examens) de l'office du baccalauréat de l'académie de Paris en 1950, en 1960 et en 1961 ; 5° quels écarts ont pu être constatés au moyen du contrôle électronique des notes opéré en 1960 dans les corrections des copies entre les différentes épreuves des diverses séries.

10869. — 28 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'à la suite d'un mouvement de grève décidé à l'appel des syndicats C. G. T. et F. O. des adjoints techniques de l'institut géographique national, le directeur de cet établissement a décidé de retenir, non seulement le montant de la journée de grève, mais également l'indemnité de frais de mission aux agents opérant sur le terrain. Une telle mesure ne paraît pas légale puisqu'en application de l'article 12 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif au remboursement des frais engagés par les personnels de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, la mission commence à l'heure de départ de la résidence et finit à l'heure d'arrivée à la résidence. Or, il est évident que la cessation du travail ne s'accompagne pas pour autant d'un retour à la résidence et que les frais exposés demeurent identiques. Il semble donc qu'il s'agit là d'une sanction déguisée et d'une atteinte au droit syndical et au droit de grève en particulier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la décision précitée.

10870. — 28 juin 1961. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 soumet à la réglementation générale le loyer des locaux sinistrés par faits de guerre et reconstruits avec le bénéfice des dommages de guerre. Mais ledit article dispose que, lorsque le montant des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration restant à la charge du propriétaire dépasse en moyenne 3.000 francs par pièce principale, le propriétaire est autorisé à percevoir, en sus du prix du loyer, une majoration au plus égale à 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à sa charge. Dans le cas où, cette hypothèse s'étant réalisée, le locataire a subi la majoration correspondant aux dépenses laissées à la charge du propriétaire, ce dernier est-il en droit de continuer à percevoir les 6 p. 100 de l'article 71 lorsque, pour une raison ou pour une autre, la valeur locative est devenue exigible. Il lui demande de préciser si un loyer qui, en principe, ne peut licitement excéder le montant de la valeur locative, peut être susceptible d'être augmenté des 6 p. 100 de l'article 71.

10871. — 28 juin 1961. — **M. Cataye** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'en Guyane : 1° des citoyens figurent sur plusieurs liste électorales à la fois ; 2° que des personnes non habilitées à cet effet aient pris des ordonnances en vue d'inscriptions, par conséquent illégales, sur des listes électorales ; 3° que des agents d'autorités aient fait de fausses déclarations en vue d'obtenir des certificats de résidence leur permettant de se faire inscrire frauduleusement sur des listes électorales ; 4° s'il est exact que le capitaine commandant la brigade de gendarmerie de la Guyane ait, le samedi 10 juin, à Roura, fait une conférence électorale publique, alors qu'il était en uniforme et dans l'exercice de ses fonctions ; 5° dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre.

10872. — 28 juin 1961. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 fixait à vingt et un ans l'âge des candidats admis à se présenter aux examens spéciaux d'entrée dans les facultés, et que le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 a repris cette condition en précisant que les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins au 1er janvier de l'année de l'examen ; il en résulte qu'au moment de l'examen fixé en mai, la date du 1er janvier ainsi retenue a pour effet de poser une condition d'âge supplémentaire ; puisque l'examen a lieu en mai, les candidats les plus jeunes auront donc vingt et un ans et quatre mois ce qui semble aller à l'encontre du but visé par le décret qui doit faciliter la promotion sociale et la détection rapide des élites. Il demande s'il ne serait pas plus rationnel de fixer pour ces examens — et pour tous ceux intéressant l'éducation nationale — les conditions d'âge à une année accomplie au moment de l'examen.

10873. — 28 juin 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux membres de l'enseignement, dont la conscience et la compétence sont l'honneur du grand corps auquel ils appartiennent, et qui, dans l'état actuel des choses, se trouvent chaque année surchargés de travail à l'époque des examens, de disposer du temps nécessaire pour procéder sans une hâte qu'ils sont les premiers à déplorer, à la correction des copies qui leur sont soumises, et pour assurer aux candidats, notamment à ceux du baccalauréat, qu'ils ne courront plus le risque de voir se produire des erreurs dans les additions de leurs points et dans l'application des coefficients relatifs aux différentes matières qui font l'objet de leurs compositions.

10874. — 28 juin 1961. — **M. Laurent** rappelle à **M. le ministre des armées** que la circulaire n° 5193 EMA/IE du 14 novembre 1960 fixe les conditions dans lesquelles certains appelés du contingent, anciens élèves des écoles d'agriculture, peuvent être mis, durant leur service, à la disposition de la délégation générale en Algérie. Il lui demande si les dispositions de cette circulaire s'appliquent également aux élèves sortant des écoles d'agriculture du secteur privé et, en particulier, à ceux de l'institut agricole de Beauvais.

10875. — 28 juin 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une « mission permanente de contrôle et d'information du Trésor » a été instituée auprès du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs afin de vérifier avant l'octroi des prêts à la construction la régularité financière des programmes présentés par les sociétés promotrices qui doivent fournir leurs plans de financement. Ces documents doivent mentionner les prix de revient et des ventes des appartements, et par voie de conséquence, le montant de la marge bénéficiaire des sociétés qui sont tenues d'en donner connaissance à leur clientèle avec tout engagement. Or, ces plans de financement ne sont jamais communiqués aux souscripteurs, malgré de nombreuses démarches faites par leurs représentants auprès de la mission de contrôle, qui assure qu'il s'agit là de documents confidentiels. Les sociétés promotrices exploitant cette réponse déclarent que les prix et bénéfices déclarés ne les engagent que vis-à-vis de l'administration et non pas de leur clientèle. Persuadé que c'est là qu'il convient de voir dans la plupart des cas une des causes principales des récents scandales qui ont justement et gravement ému l'opinion publique, il lui demande : 1° s'il est exact que la mission permanente du Trésor a reçu des instructions lui interdisant de fournir les renseignements qu'elle possède ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10876. — 28 juin 1961. — **M. Lopez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-599 du 22 juin 1960 fixe, pour les fonctionnaires mutés pour la première fois de la métropole en Algérie, une indemnité forfaitaire qui, pour les fonctionnaires du groupe II et III, est la suivante : agent célibataire : 900 NF ; agent marié : 2.700 NF ; supplément pour enfant : 400 NF. Ce même décret est repris sur le n° 58 du Recueil des actes administratifs de l'Algérie du 15 juillet 1960, mais il lui a été ajouté un article 6 qui prévoit une réduction d'un tiers pour les fonctionnaires qui ont plus de cinq ans de services administratifs et qui sont mutés de l'Algérie en métropole. Pour un agent marié, par exemple, et sous réserve qu'il remplisse la condition exigée des cinq ans, le taux de cette indemnité payée par l'Algérie sera alors de 1.800 NF et 270 NF par enfant, soit une perte de 1.030 NF. Les frais de transport de déménagement restent les mêmes dans les deux sens. Cette inégalité de traitement lui paraissant anormale, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10877. — 28 juin 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la construction** que le nombre d'accidents — souvent mortels — provoqués par le fait que certaines installations d'ascenseurs sont trop anciennes ou défectueuses est toujours croissant. Il lui demande : 1° quelle est la procédure à suivre pour exiger des propriétaires ou copropriétaires intéressés la remise en état desdites installations (électricité, gaine, cage, serrures automatiques, etc.) ; 2° si, dans le cas d'obligation de procéder au remplacement de l'ascenseur lui-même, ce remplacement peut être récupéré en tout ou partie auprès des locataires.

10878. — 28 juin 1961. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de la construction** dans quelles conditions une société constituée sous forme civile commerciale ou coopérative, ayant édifié ou étant destinée à édifier des immeubles avec l'aide des « primes à la construction » et ayant vendu tout ou partie des appartements construits, peut ou doit conserver les primes perçues, tandis que la vente desdits appartements a été faite à des personnes qui les destinent à la location vide ou meublée.

10879. — 28 juin 1961. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** que le précompte de sécurité sociale effectué sur le gain brut des salariés est particulièrement lourd, puisque, pour un gain mensuel de 700 nouveaux francs, il s'élève à 42, soit à 504 NF par an ; et, en dix ans, intérêts exclus, à plus d'un demi million d'anciens francs ; que les salariés étaient en droit de présumer que rien ne viendrait aggraver pareil prélèvement, mais que leur espoir a été déçu du fait qu'un précompte supplémentaire est intervenu à àaison de 0,20 p. 100 du gain brut ; que les salariés ont alors pensé que le Gouvernement ne ferait absolument rien, à partir de la mise en vigueur de ce précompte *bis*, pour maintenir ou aggraver le chômage mais que là aussi, une nouvelle déception les attendait puisque, comme par le passé, les retraités du secteur public viennent — et certains à partir de leur trente-cinquième année — se substituer à ceux qui, n'ayant jamais quitté le secteur privé, auraient le droit d'y être prioritaires, au lieu de n'avoir, comme solution trop fréquente, en corollaire de semblables états de fait, qu'à procéder à leur inscription à leur bureau de chômage. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assainir cet aspect du marché du travail.

10880. — 28 juin 1961. — **M. Arthur Conte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés très grandes que rencontrent, dans un certain nombre de pays, les membres de nos missions diplomatiques et consulaires pour faire donner sur place un enseignement primaire ou secondaire à leurs enfants. Il lui signale que la création de centres scolaires pourrait également bénéficier aux enfants des autres ressortissants français résidant dans ces pays, et contribuer ainsi, en facilitant leurs conditions de séjour, à favoriser notre rayonnement culturel et technique à l'étranger. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour porter remède à la situation actuelle.

10881. — 28 juin 1961. — **M. Jean-Paul David** ayant observé la parution dans la presse, depuis un certain temps, de larges panneaux publicitaires au profit de la caisse nationale d'assurances, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si, ce faisant, cette caisse nationale d'assurances ne dépasse pas le rôle qui lui a été imparti, c'est-à-dire celui d'un organisme « régulateur et témoin » ; 2° quel est le montant des frais de publicité ainsi engagés par la caisse nationale d'assurances, et sur quel budget ces sommes sont prélevées ; 3° s'il n'est pas inopportun que cette publicité fasse état d'indexation ou de participation, mettant en évidence les possibilités de dévaluation, ce qui paraît contraire à la politique générale du Gouvernement.

10882. — 28 juin 1961. — **M. Robert Ballanger** se référant à la réponse faite le 21 juin 1961 à sa question écrite n° 10131 expose à **M. le ministre des armées** que le personnel ouvrier de l'atelier de construction de Puteaux et de Rueil s'élève contre la fermeture de l'établissement lors des congés annuels, rien ne motivant une telle mesure par rapport aux années précédentes. Il lui demande s'il entend revenir sur cette décision.

10883. — 28 juin 1961. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre du travail** que, pour permettre un contrôle de l'obligation scolaire, il serait souhaitable que les caisses d'allocations familiales exigent, pour régler les prestations, un certificat de scolarité qui n'est actuellement demandé que pour les enfants de plus de quatorze ans. Or, en vertu de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, « les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et un an au-delà pour l'enfant à charge non salarié » et si l'article 20 du R. A. P. du 10 décembre 1946 a précisé que le versement des prestations dues aux enfants d'âge scolaire doit être subordonné à l'assiduité des élèves, le Conseil d'Etat, dans deux arrêts des 10 décembre 1958 et 18 mars 1959, estimant qu'aucune disposition de la loi du 22 août 1946 n'avait prévu la suppression des allocations familiales pour défaut d'assiduité scolaire, a conclu que les prescriptions de l'article 20 du R. A. P. du 10 décembre 1946 sont illégales et entachées d'excès de pouvoir. D'autre part, l'arrêté du 18 mars 1959 a annulé les dispositions de la circulaire 99 S. S. du 22 avril 1949, relative à l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire. C'est ainsi que, dans l'état actuel des textes, le paiement des prestations ne peut être subordonné à aucune condition autre que celle relative à l'âge même des enfants. Il lui demande si le Gouvernement envisage de combler ce qui apparaît comme une lacune de la loi précitée, en déposant un projet de loi modificative.

10884. — 28 juin 1961. — **Mme Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le sort des personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui se trouvent dans une pénible situation par suite de la stabilité des plafonds non modifiés depuis 1956. Il en résulte que le bénéficiaire de cette allocation, malgré son augmentation, perd lorsqu'il arrive au plafond légal non seulement cette part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande s'il compte indexer sur le S. M. I. G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte.

10885. — 28 juin 1961. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des anciens combattants** comment il se fait que les médecins des centres de réforme n'aient eu aucune augmentation du montant — déjà très bas — de leurs expertises ou de leurs surexpertises depuis le mois d'octobre 1958, alors que le Gouvernement a reconnu lui-même que depuis cette époque le coût de la vie avait notablement augmenté.

10886. — 28 juin 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un candidat sapeur-pompier âgé de seize ans, incorporé au titre d'auxiliaire par suite des difficultés d'application de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1952, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude à l'emploi de sapeur-pompier professionnel identique à celui imposé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1953, peut, à son retour du service militaire, reprendre son emploi en qualité de stagiaire, sans avoir à subir un nouvel examen.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES D'ETAT

10273. — **M. Sablé** expose à **M. le ministre d'Etat** que, par délibération prise en 1949, les conseils municipaux du département de la Martinique, à la demande de l'autorité préfectorale, ont élaboré un statut du personnel communal. Sous la rubrique « Traitement et avantages accessoires », l'article 20 de ce statut disposait que les agents ont, en outre, droit en sus de leur traitement à toutes les indemnités et à tous les avantages accessoires accordés aux fonctionnaires des cadres départementaux dans les mêmes conditions où les indemnités et avantages sont accordés à ces derniers. Trois communes seulement sur trente-six ont cru devoir ajouter un titre spécial concernant expressément le droit au congé administratif, alors que toutes les autres ont estimé que l'expression « avantages accessoires » accolée au mot « traitement » sous une même rubrique suffisait à reconnaître ce droit aux personnels du cadre départemental ; que telle était bien l'interprétation des autorités de tutelle qui ont accordé à plusieurs secrétaires de mairie des congés administratifs à passer en métropole, au bénéfice de la seule mention « avantages accessoires ». La loi du 28 avril 1951, la circulaire ministérielle du 5 décembre 1952 ainsi que les instructions préfectorales du 8 décembre 1954 qui ont successivement défini les conditions dans lesquelles cet avantage ne pouvait plus être accordé aux agents communaux recrutés postérieurement à la promulgation de la loi susvisée ont, au contraire, maintenu ce droit en faveur de ceux qui en bénéficiaient à la date de sa parution et en ont même précisé les modalités d'attribution en prévoyant notamment le visa des préfets. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires municipaux de la Martinique qui, aux termes de la loi du 28 avril 1952 et les circulaires d'application y relatives, ont droit acquis au régime des congés administratifs à passer en métropole, s'en voient refuser le bénéfice. (*Question du 16 mai 1961.*)

Réponse. — Les fonctionnaires municipaux de la Martinique qui, aux termes de la loi du 28 avril 1952 (art. 95) et les circulaires d'application y relatives, ont droit acquis au régime des congés administratifs à passer en métropole sont aux termes de l'article 95 de la loi en question « les personnes en fonctions » qui conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis. Ainsi les agents communaux recrutés antérieurement à la loi du 28 avril 1952 conservent les avantages qui leur étaient conférés par les statuts particuliers auxquels ils étaient soumis, en l'occurrence le statut du personnel communal. Si ce statut n'a pas prévu expressément l'octroi d'un congé administratif en métropole, mais si dans la pratique, un congé de cette nature a été accordé, les agents qui ont été bénéficiaires de cet avantage le conservent comme un « droit acquis ». Par contre, même si dans l'esprit des conseillers municipaux la notion d'avantages accessoires englobait celle de congé administratif en métropole, ceux des fonctionnaires qui n'ont jamais bénéficié d'un congé de cette espèce, même recrutés antérieurement à la loi du 28 avril 1952, ne peuvent en bénéficier. Ils ne peuvent, en effet, conserver un avantage qui, en fait, ne leur a jamais été concédé.

AFFAIRES CULTURELLES

10427. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, dans une réponse qu'il lui avait faite le 9 avril 1960 à la question n° 4566, il lui avait indiqué que la visite du square de Cluny pourrait prochainement avoir lieu avec un guide, la visite comprenant les jardins, les souterrains et les caves. Il lui demande à quelle date il pense que cette visite d'un des lieux parisiens les plus curieux pourra être réalisée. (*Question du 1er janvier* 1961.)

Réponse. — L'insuffisance des crédits disponibles en 1961 n'a permis d'effectuer dans les sous-sols du musée de Cluny que les travaux de consolidation les plus urgents, principalement dans la chaufferie. Les autres aménagements nécessaires à la sécurité et notamment l'éclairage électrique ne peuvent être envisagés qu'en 1962. Dès leur achèvement, des visites du jardin, des souterrains et des caves, guidées par les conférenciers des musées nationaux, pourront être organisées une ou deux fois par semaine, et éventuellement davantage, si la demande le justifie.

10478. — M. Sy demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures il a prises pour la protection du site classé du Vieux Montmartre et plus spécialement pour la protection de l'hôtel de la Nézière, hôtel d'un intérêt historique et artistique incontestable, situé 6, rue de l'Abreuvoir, à la suite de l'ouverture d'un chantier pour la construction d'un immeuble au n° 8 de la même rue, en dépit de la réglementation en vigueur. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une enquête des services techniques du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. Il résulte de cette enquête que le projet de construction d'un immeuble au n° 6 de la rue de l'Abreuvoir à Paris — projet qui comporte l'édification d'un bâtiment d'un étage sur rez-de-chaussée — ne porte pas atteinte à l'aspect du site du Vieux Montmartre et des immeubles avoisinants. C'est dans ces conditions que le permis de construire a été délivré par M. le préfet de la Seine.

CONSTRUCTION

9995. — M. Rossi demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de procéder à une revision de la législation actuelle en matière de délivrance de permis de construire dans les zones rurales et non urbanisées. Cette législation exige du constructeur qu'il soit propriétaire d'un terrain de 1.500 mètres carrés. Cette disposition a été prise pour éviter une dissémination trop grande des habitations individuelles et son but est louable. En fait, par le jeu de cette disposition, sont éliminées les personnes dont les moyens financiers sont tout juste limités à la construction de la maison et l'achat d'un terrain minimum. De nombreux candidats constructeurs ont été ainsi évincés parce que l'achat du terrain représentait une somme trop importante pour eux. Parmi ceux-ci se trouvent de nombreux salariés qui envisagent cette construction pour leurs vieux jours et pour lesquels évidemment l'acquisition de 1.500 mètres carrés de terrain est impossible. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de concilier la thèse de l'urbaniste et celle du constructeur, en appliquant cette législation en milieu purement rural mais en la limitant dans un milieu où ville et campagne sont étroitement solidaires, et notamment en excluant de son champ d'application les groupements d'urbanisme. (*Question du* 25 *avril* 1961.)

Réponse. — 1° Aucun texte législatif n'impose un minimum de surface de parcelle pour obtenir l'autorisation de construire des bâtiments destinés à l'habitation en zone rurale. Seuls les plans d'urbanisme, qui prévoient la répartition du sol en zones et les règles relatives à celles-ci, peuvent comporter de telles prescriptions ; 2° Les zones rurales dans les territoires couverts par un plan d'urbanisme sont affectées à l'activité agricole. Elles sont constituées par les terrains situés à l'extérieur d'un tracé délimitant autour des villes un périmètre dit d'agglomération. La raison d'être de ces zones est d'éviter l'extension exagérée des villes en superficie, extension qui est génératrice pour la collectivité de dépenses excessives d'équipement (voierie, adduction d'eau, assainissement, école, etc.) et de gestion des services publics (nettoiement, éclairage des voies, surveillance de police, etc.) ; 3° Dans les zones rurales sont seules autorisées, en principe, les constructions liées à l'exploitation agricole. Cependant, moyennant la fixation d'une surface minimum pour construire, on peut y tolérer l'édification de la maison de campagne ou de la maison isolée souhaitée par certains sans que de telles constructions puissent constituer l'amorce d'une urbanisation complète. D'une façon générale les surfaces exigées varient selon les plans de 5.000 à 1.500 mètres carrés. Réduire ces surfaces reviendrait à accroître la densité des constructions de telle sorte que celles-ci deviendraient le début d'un quartier urbain ; 4° L'intérêt général commande de promouvoir une meilleure utilisation et un meilleur équipement des quartiers déjà en partie urbanisés et de concentrer, le cas échéant, les efforts sur l'urbanisation de quartiers nouveaux afin que des terrains bien situés et convenablement équipés puissent être mis à la disposition des constructeurs à un prix de cession raisonnable. Des facilités peuvent être accordées aux collectivités locales en vue de l'équipement de terrains destinés à permettre, dans le cadre de lotissements communaux ou de zones à urbaniser par priorité, la consruction de maisons individuelles par les travailleurs, salariés ou retraités.

10020. — M. Carter demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'estime pas qu'il serait opportun pour les pouvoirs publics, avec le concours de tous organismes qualifiés, de prendre des dispositions en faveur des personnes habitant la région parisienne et désireuses de s'installer en province pour y exercer leur activité professionnelle soit comme salarié, soit comme travailleur indépendant : 1° lorsque celles-ci appartiennent à des familles inscrites au fichier central des mal-logés institué par le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 et justifient ne pas disposer de ressources suffisantes pour s'orienter vers une formule d'accession à la propriété ; 2° lorsque celles-ci peuvent se prévaloir d'une aptitude professionnelle certaine dans une branche utile pour l'économie provinciale. Il est hors de doute que les garanties pouvant être données aux intéressés en ce qui concerne leur reclassement, ainsi que l'assurance qu'ils pourraient bénéficier d'une aide pour se loger, ne pourraient que très largement favoriser des décisions individuelles d'abandonner la région parisienne. De telles décisions, outre qu'elles ne pourraient, dans leurs conséquences, que présenter les plus grands avantages au point de vue social en permettant à des familles de travailleurs, souvent chargées de famille, de se donner de meilleures conditions de vie, contribueraient également à la décongestion de la région parisienne, dont il est affirmé chaque jour que l'hypertrophie menace l'équilibre national. (*Question du* 25 *avril* 1961.)

Réponse. — Le problème de l'aide à apporter aux salariés de la région parisienne qui désirent s'installer en province pour y exercer leur activité professionnelle n'a pas échappé aux services du ministère de la construction, qui, au double point de vue évoqué par l'honorable parlementaire — garantie de l'emploi, garantie de logement — se sont préoccupés des mesures à prendre. Les questions relatives à l'emploi sont de la compétence du ministre du travail, les services du ministère de la construction étant évidemment prêts à collaborer à la mise en œuvre des dispositions qui pourraient être prises pour faciliter aux salariés désireux de se fixer en province la recherche d'un emploi. Des contacts ont déjà été pris avec la direction générale du travail et de la main-d'œuvre, en vue de mettre à la disposition des intéressés des informations utiles sur les possibilités d'embauche qu'ils trouveraient en province. Quant au problème du logement, qui intéresse au premier chef le ministère de la construction, il est certain que la perspective de pouvoir se loger aisément et décemment en province constitue pour les salariés un motif puissant de quitter la région parisienne. Cependant, bien que la solution de la crise du logement soit dans l'ensemble moins aiguë en province que dans la région parisienne, il n'existe pas en général de disponibilités suffisantes pour que les personnes qui quitteraient la capitale soient assurées de trouver immédiatement en province un logement à leur convenance. Deux séries de mesures ont néanmoins été prises dans le cadre de l'aide à la décentralisation industrielle : d'abord, lorsque les entreprises qui se transfèrent ou s'étendent en province emmènent avec elles un nombre important de salariés, il est possible de réserver aux organismes constructeurs locaux une dotation particulière qui leur permette de faire face à cette demande imprévue ; par ailleurs, pour l'édification de logements à l'aide des primes et prêts spéciaux à la construction, une priorité peut être accordée aux opérations réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle. Ces opérations peuvent de plus être financées à titre complémentaire par les employeurs eux-mêmes, à l'aide des sommes dont ils sont redevables au titre de la contribution obligatoire de 1 p. 100. La liberté de choix du lieu de l'investissement et celle de fixer le montant de celui-ci au niveau des besoins de l'entreprise donnent aux employeurs la possibilité de s'acquitter de leur obligation en répondant, s'ils l'entendent, aux nécessités d'un transfert de personnel. Enfin, il y a lieu de rappeler que les salariés et les travailleurs indépendants, bénéficiaires des prestations familiales, qui améliorent les conditions dans lesquelles ils sont logés en transférant leur habitation dans un local où ils percevront l'allocation de logement peuvent bénéficier d'une prime de déménagement qui atténue de manière sensible les frais inhérents à leur déplacement. Les allocataires inscrits au fichier central des mal-logés qui trouveraient à se loger de manière convenable en province devraient le plus souvent réunir les conditions requises pour bénéficier de cette prime.

10293. — M. Motte expose à **M. le ministre de la construction** que les notes de renseignements dites « certificats d'urbanisme » délivrées aux notaires et que ceux-ci, en vertu d'une pratique généralisée, annexent aux actes emportant mutation de propriété immobilière, contiennent habituellement une mention ainsi libellée : « Selon le projet d'aménagement communal, l'immeuble est inclus dans une zone... où les prescriptions générales sont les suivantes .... » Il demande : 1° si, à défaut d'aménagement dûment publié ou approuvé, l'administration est en droit de mentionner sur ces certificats que « selon le projet d'aménagement communal... l'immeuble en cause est susceptible d'être touché par l'autoroute de... et se trouve dans la zone *non ædificand* de celle-ci », une telle mention, qui vise une opération non encore officiellement publiée ni approuvée, et au surplus de réalisation incertaine ou lointaine, pouvant avoir pour conséquence d'écarter, en cas de vente, les amateurs éventuels de rendre pratiquement irréalisable, pour un temps indéterminé, la transmission normale de cet immeuble, et de causer, de ce fait, à son propriétaire un préjudice considérable et d'autant plus important qu'il s'agit d'un immeuble bâti (privation de revenus, frais de chauf-

fage et d'entretien, impôts, assurances, etc.) ; 2° si un projet d'aménagement ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au Recueil des actes administratifs, mais non encore approuvé, est opposable ou non aux propriétaires des immeubles visés par ce projet ; 3° dans l'affirmative, de quel délai l'administration intéressée dispose-t-elle pour se rendre acquéreur d'un immeuble compris dans un projet d'aménagement publié, et que, pour des raisons impérieuses, le propriétaire se trouve dans la nécesité de réaliser (état de santé, besoin d'argent, charges trop lourdes, sortie d'indivision, etc.) étant fait observer que pendant ce délai : *a*) ledit immeuble sera pratiquement irréalisable, aucun amateur averti d'un tel projet ne pouvant raisonnablement courir le risque d'une expropriation certaine dans un délai imprévisible ; *b*) le propriétaire perdra le revenu de son immeuble et devra pendant un temps indéterminé, supporter la charge des impôts, des assurances et des frais d'entretien. (*Question du 17 mai 1961.*)

Réponse. — 1° Les certificats d'urbanisme, dont la délivrance n'est prévue par aucun texte, ont été instaurés pour la commodité des particuliers et afin qu'ils puissent à tout moment être informés des possibilités d'utilisation de leur parcelle. Ce sont de simples notes de renseignements établies en fonction des dispositions prévues à la date donnée par le plan d'urbanisme intéressant le territoire considéré : quand les renseignements fournis correspondent aux dispositions d'un plan d'urbanisme approuvé, elles sont valables aussi longtemps que ce plan lui-même. Si le plan d'urbanisme est seulement en cours d'étude et susceptible d'évoluer, les renseignements fournis ont un caractère indicatif et le certificat d'urbanisme le précise. 2° La publication du plan d'urbanisme, qui intervient après consultation des collectivités et des services publics, a pour but de porter le plus tôt possible le contenu du plan à la connaissance des constructeurs et de tous les intéressés. Le plan rendu public est opposable aux demandes de permis de construire et d'autorisations de lotissements, mais les sursis à statuer ne peuvent alors être motivés que par des dispositions inscrites au plan et doivent, par conséquent, se référer avec précision aux dispositions intéressant l'emplacement considéré incluses dans ce plan (art. 23 et 24 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme). 3° Le propriétaire d'un terrain réservé pour une voie, un espace libre public ou un service public, peut, lorsque le plan d'urbanisme est approuvé, demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel son terrain a été réservé de procéder à l'acquisition de son terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans. Ce délai court à compter du jour de la demande faite par le propriétaire (art. 28 du décret susdit). Si le plan d'urbanisme n'est pas encore approuvé, ce n'est que lorsque le sursis à statuer opposé à une demande d'autorisation de construire peut être remplacé par un refus — c'est-à-dire après publication du plan d'urbanisme — que le propriétaire peut mettre l'administration en demeure d'acquérir son terrain pour faire courir le délai de trois ans dont celle-ci dispose pour ce faire. Il ne paraît pas douteux que l'emploi du mot « terrain » dans la rédaction de l'article 28 précité implique que le législateur n'a visé que les propriétaires de terrains nus et que l'extension aux propriétaires d'immeubles bâtis des dispositions de cet article serait contraire à l'esprit du texte. L'acquisition ou l'expropriation des immeubles bâtis ne peut intervenir qu'à l'initiative de l'administration et sous réserve, le cas échéant, d'une déclaration d'utilité publique préalable. Jusqu'à l'expropriation les propriétaires peuvent jouir normalement des revenus de leur propriété.

EDUCATION NATIONALE

9761. — M. Privet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été alerté, dans sa commune, par de nombreux parents d'élèves qui lui ont fait part d'une situation tout à fait anormale ; les classes de certaines écoles publiques sont surchargées et, lorsqu'un maître (ou une maîtresse ou plusieurs à la fois comme ce fut le cas à Epinay) se met en congé de maladie, il n'est pas remplacé et il devient matériellement impossible d'accueillir les enfants ainsi en surnombre. Ces enfants sont alors invités à rester chez eux. Il lui demande : 1° comment le maire d'une commune, chargé d'y faire appliquer les lois, peut, dans ces conditions, veiller au respect de la loi d'obligation scolaire de 1882 par des parents d'enfants scolarisables qu'on ne peut par ailleurs accueillir dans les écoles de l'Etat ; 2° de lui faire connaître quelles solutions ont été apportées pour constituer un corps d'instituteurs suppléants et d'institutrices suppléantes, destinés à remplacer à tout moment les maîtres en congé de maladie et quelles précautions ont été prises pour que ces suppléants présentent toutes les garanties indispensables de compétence, de moralité politique et confessionnelle. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — 1° Dès que l'administration a eu connaissance de la situation difficile créée à Epinay, toutes instructions ont été données et toutes dispositions ont été prises pour que les enfants soient immédiatement reçus à l'école. En l'occurrence, le maire n'avait pas à intervenir puisque le non respect de l'obligation scolaire ne résultait pas d'une volonté délictueuse des parents. 2° La loi n° 51-515 du 8 mai 1951, le décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 (*Journal officiel* des 9 mai 1951 et 29 octobre 1952) et l'arrêté du 21 octobre 1953 (*Journal officiel* du 25 novembre 1953) sont les textes de base qui ont fixé le statut des instituteurs et institutrices remplaçants chargés de suppléer les maîtres en congé et éventuellement d'occuper les postes temporairement vacants. Ultérieurement diverses mesures ont été prises en vue d'améliorer le statut de ce personnel. Parmi les textes les plus importants ayant modifié ou complété la loi du 8 mai 1951 et le décret du 28 octobre 1952, il faut citer le décret n° 56-808 du 3 août 1956 (*Journal officiel* du 18 août 1956) permettant la prise en compte du service militaire, dans la limite d'une année au maximum, dans le temps de mise à la disposition requis pour la titularisation lorsqu'il est effectué après l'inscription sur la liste des remplaçants, le décret n° 56-983 du 3 octobre 1956 (*Journal officiel* du 4 octobre 1956) attribuant une indemnité journalière spéciale aux remplaçants affectés à un poste situé en dehors de la commune où ils ont leur résidence, le décret n° 55-46 du 5 janvier 1955 (*Journal officiel* du 11 janvier 1955) et l'ordonnance n° 58-827 du 8 septembre 1958 (*Journal officiel* du 11 septembre 1958) réduisant d'un an le temps de stage requis pour la titularisation dans les départements déficitaires, l'arrêté du 21 octobre 1953 (*Journal officiel* du 25 novembre 1953) permettant la titularisation des instituteurs titulaires du brevet élémentaire ayant exercé comme intérimaires de guerre à condition qu'ils remplissent certaines conditions et notamment qu'ils aient obtenu le C. A. P. avant le 1er février 1946. La situation des maîtres recrutés avec le B. E. ou avec le premier baccalauréat a été réglée par la suite par l'intervention de l'ordonnance du 20 septembre 1958 (*Journal officiel* des 22 et 23 septembre 1958) qui permet la titularisation des intéressés après acquisition du brevet supérieur de capacité. Aux termes des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 mai 1951, portant statut du personnel remplaçant, les remplaçants et remplaçantes sont astreints à accomplir avant leur titularisation, une formation professionnelle. Les circulaires des 4 octobre 1957 (*Bulletin officiel* n° 36 du 10 octobre 1957) et 4 juin 1958 (*Bulletin officiel* du 26 juin 1958, n° 26), toujours en vigueur règlent les conditions de cette formation. L'abondance des textes rappelés ci-dessus met suffisamment en évidence le souci que l'administration n'a cessé d'avoir, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible du service scolaire. Si ces efforts n'ont pas toujours pu être couronnés de succès, cela tient à des causes qui lui échappent, en particulier à la situation démographique actuelle de la France où la population active, en particulier, la génération des jeunes gens de vingt à trente ans, où peut se recruter les instituteurs, est extrêmement réduite par rapport à la population passive, vieillards et surtout enfants. D'autre part, l'administration a toujours exigé des candidats à un poste d'instituteur suppléant qu'ils satisfassent à une enquête portant, dans les conditions de droit administratif applicable à l'enseignement public, sur leurs antécédents et leur moralité et vérifiant d'une manière générale, qu'ils remplissent les conditions exigées légalement pour exercer des fonctions d'enseignement.

9935. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° s'il est exact que le montant des crédits prévus pour faire face à la prochaine rentrée scolaire dans le département de Seine-et-Oise aient été ramenés de 8 à 4 milliards ; 2° dans l'affirmative, s'il n'a pas l'intention de rapporter une mesure dont la conséquence serait une nouvelle aggravation d'une situation extrêmement critique en raison de l'accroissement rapide de la population scolaire en Seine-et-Oise. (*Question du 22 avril 1961.*)

Réponse. — Au titre des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré, le département de Seine-et-Oise a disposé au cours de l'exercice 1960 de crédits d'un montant de 68.815.994 nouveaux francs, dont 64.998.199 nouveaux francs au titre du plan national et 3.817.795 nouveaux francs au titre du plan départemental. Cette répartition avait pour objet de combler le retard constaté les années précédentes ; elle s'est donc située à un niveau sensiblement supérieur à celui des besoins d'une année moyenne. Un millier de classes ont été ainsi financées. En 1961, les crédits accordés s'élèvent à 39.385.888 nouveaux francs, dont 27.135.000 nouveaux francs au titre des opérations du plan national et 2.100.000 nouveaux francs au titre des opérations du plan départemental. Ce département bénéficiera en outre d'une nouvelle délégation de crédits qui permettra de faire face aux besoins de la rentrée scolaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10085. — M. Vaschetti attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'un grand organisme assurant le relais des crédits refuse systématiquement, aux souscripteurs d'un programme immobilier, la communication du relevé de compte de leur société auprès de cet établissement, alors que ces souscripteurs ont régulièrement répondu aux appels de fonds de cette société pour couvrir les échéances dudit organisme sans avoir la certitude que leurs versements aient reçu la destination prévue. Il lui demande si cet organisme est fondé à exciper du caractère confidentiel de ces opérations, alors qu'il est quasiment certain que celles-ci violent les dispositions du décret du 10 novembre 1954 et que cette discrétion permet de continuer les fraudes. (*Question du 2 mai 1961.*)

Réponse. — Lorsqu'un immeuble collectif a fait l'objet d'un crédit global, l'établissement prêteur ne peut reconnaître pour son débiteur, en vertu des principes généraux du droit, que le seul titulaire de ce crédit global aussi longtemps que les logements n'ont pas été attribués en propriété et que la division de l'hypothèque n'est pas intervenue. Cet établissement n'a donc pas la possibilité, en l'état actuel de la législation et conformément aux usages bancaires, de fournir des relevés de compte ou des renseignements sur une opération en cours à des tierces personnes non mandatées par le titulaire du crédit, fussent-elles les futures bénéficiaires des logements financés. Toutefois, en vue d'assurer, dans toute la mesure compatible avec le respect de ces règles, la protection des souscripteurs, il a été admis que des précisions sur les dossiers de prêts ainsi que les relevés de compte pourraient être communiqués, dans le cas d'une société pourvue d'un conseil de surveillance, aux membres dudit conseil qui sont élus annuellement par l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et, dans le cas d'une société anonyme, aux membres du conseil d'administration ou aux commissaires aux comptes.

10232. — M. Santoni expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la désaffection croissante constatée pour les concours administratifs de recrutement des agents du cadre A (direction générale des impôts et comptabilité publique en particulier) paraît difficilement conciliable avec une politique de détachement des fonctionnaires qui, bien que prévue à l'article 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prive chaque année les services centraux de son ministère des cadres dont ils ont le plus urgent besoin. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soient indiqués les critères suivant lesquels sont sélectionnés les agents qui sollicitent et obtiennent un détachement et si le ministre, usant du pouvoir discrétionnaire qu'il possède d'accorder tout autant que de refuser une mise en service détaché, ne pourrait commencer par colmater les hémorragies d'agents du cadre A en réintégrant dans leurs fonctions originaires tous ceux qui les ont abandonnées. (*Question du* 12 *mai* 1961.)

Réponse. — Les détachements des agents du cadre A des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques n'intéressent qu'une très faible partie des effectifs. Les statistiques établies en janvier 1961 corroborent cette assertion, notamment en ce qui concerne la direction générale des impôts et la direction de la comptabilité publique. Sur les 14.679 agents des services extérieurs de la direction générale des impôts, 267 seulement ont été placés en position de détachement. Il en est de même pour les services extérieurs de la comptabilité publique, puisque sur 6.679 agents 118 ont été mis en position de détachement. D'autre part, les détachements des cadres A des services extérieurs n'ont été autorisés qu'avec le plus grand discernement ; en effet, en application du décret n° 59-309 du 14 février 1959 le détachement d'un fonctionnaire ne peut intervenir que dans un nombre limité de cas : 1° auprès d'une administration, d'un office ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ; 2° auprès des départements, communes, établissements publics autres que nationaux des territoires d'outre-mer ; 3° auprès des services de la Communauté et des Etats de la Communauté ; 4° auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou détachement auprès d'une entreprise privée sous réserve dans ce cas que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement ; 5° pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux ; 6° pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement, une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ; 7° auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national institué par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique institué par le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958. Ainsi, la loi elle-même n'autorise les détachements que dans l'intérêt de l'administration. Certes, comme le signale l'honorable parlementaire, les effectifs réels actuels des services financiers sont actuellement insuffisants, notamment au niveau du cadre A. Il ne semble cependant pas souhaitable d'interdire à ce niveau les détachements, ni de réintégrer tous les agents détachés, car l'Etat a intérêt à avoir notamment dans les cadres de ses entreprises publiques, des fonctionnaires dépendant de son autorité et habitués à ses méthodes.

INTERIEUR

10525. — M. Fanton expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les nécessités de la circulation ont amené un certain nombre de municipalités à prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules automobiles. Sans qu'il soit question d'intervenir dans la gestion des affaires municipales, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas cependant opportun (comme il l'a d'ailleurs déjà fait à propos du stationnement réglementé par l'usage d'un disque) de faire en sorte que les règles de stationnement unilatéral soient semblables dans toutes les communes qui désirent l'imposer. Une telle mesure, qui permettrait d'uniformiser les règlements en vigueur, éviterait en outre aux automobilistes de se trouver en face de règles différentes suivant les communes dans lesquelles le stationnement unilatérial est en vigueur. (*Question du* 10 *juin* 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a fait procéder, il y a quelques mois, à une enquête tendant à déterminer les possibilités d'obtenir une harmonisation des règles les plus essentielles de la circulation urbaine sur l'ensemble du territoire et notamment des règles concernant le stationnement unilatéral alterné des véhicules. Les conclusions de cette enquête ont été récemment examinées par le conseil permanent de la circulation et de la sécurité routières. Les travaux de cet organisme, entrepris avec la participation des représentants des administrations locales, devraient permettre d'aboutir assez rapidement à l'uniformisation, souhaitée par l'honorable parlementaire, des règles du stationnement unilatéral des véhicules.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10105. — M. Caillemer rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, lors de l'établissement des dossiers de retraite de vieillesse de la sécurité sociale, il est de règle que la contribution patronale ne saurait être exigée des postulants salariés et qu'il incombe aux caisses de provoquer auprès des employeurs le versement de cette contribution, si elle n'a pas été effectuée. Or, dans le cas des fonctionnaires sanctionnés au titre de l'épuration, une note BC2-MP-184 du deuxième bureau de la division du budget et de la comptabilité du ministère des postes et télécommunications, en date du 10 avril 1961, fait obligation aux fonctionnaires visés ci-dessus, de reverser à la sécurité sociale, en vue de leur retraite de vieux travailleurs, non seulement la part ouvrière, mais aussi la part patronale. Compte tenu que ces fonctionnaires n'ont pas bénéficié des prestations habituelles des assurances sociales depuis la création de cette institution, soit depuis le 1er juillet 1930, il lui demande s'il ne serait pas possible de les dispenser du versement de la contribution patronale contre reversement intégral des retenues pour pensions précomptées sur leurs émoluments et, cela, directement de l'administration intéressée à l'organisme dont ils dépendent, et au cas où une telle mesure ne pourrait être envisagée, s'il compte faire en sorte que soit exigé des administrations, comme il l'est des employeurs privés, le versement de la contribution patronale. Pour les fonctionnaires épurés ayant appartenu aux cadres ou ayant été en possession d'un emploi assimilé, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire obligation aux organismes de retraite des cadres par répartition, de prendre en compte les fonctionnaires définis ci-dessus, en vue des habituelles reconstitutions de carrière, contre versement des retenues précomptées sur leurs émoluments pour la retraite du temps où ils étaient fonctionnaires, et contre versement par les administrations de la contribution patronale à laquelle, en toute justice, elles n'ont aucune raison d'échapper. (*Question du* 3 *mai* 1961.)

Réponse. — La correspondance du ministère des postes et télécommunications visée par l'honorable parlementaire règle la situation d'un fonctionnaire radié des cadres en 1944 sans déchéance de ses droits à pension. L'intéressé ne remplissait pas les conditions de durée de services requises pour l'attribution d'une pension d'ancienneté mais, en application de la législation en vigueur (loi du 14 avril 1924, art. 17 ; décret du 20 décembre 1931 organisant la coordination entre le régime général des assurances sociales et le régime général des retraites), il pouvait demander, dans un délai de cinq ans à compter de la date de son exclusion des cadres : *a*) soit le remboursement pur et simple des sommes qui avaient été retenues sur son traitement pour pensions civiles ; *b*) soit le remboursement de ces retenues avec affiliation rétroactive au régime général des asurances sociales (la part ouvrière étant alors précomptée sur le montant des retenues et le versement de la part patronale demeurant à la charge de l'Etat). Il n'a fait usage d'aucune de ces facultés. L'article 73 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a levé la forclusion atteignant les droits à pensions civiles. Le ministre des finances et des affaires économiques a fait connaître, dans sa lettre commune du 12 mai 1961 (direction de la dette publique — service de la dette viagère — 1er bureau — contentieux général — n° 1014, série « Dette publique », et n° 124, série « Dette viagère »), que cet article étant rédigé en termes identiques à ceux du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, dont les modalités d'application ont été fixées par sa circulaire du 10 novembre 1955, il convenait de se reporter à ladite circulaire pour déterminer les conditions d'application de la réouverture des délais. Or ce dernier texte précise : « Les demandes présentées par les personnels ainsi relevés de la forclusion peuvent concerner non seulement les pensions proprement dites, mais également les rentes ou allocations ainsi que le remboursement des retenues au profit d'agents rayés des cadres sans droit à pension, sous réserve qu'à la date de la radiation des cadres, ce remboursement ait été expressément prévu par la législation en vigueur. » C'est dans ces conditions que l'ex-fonctionnaire en cause s'est vu répondre par lettre du 10 avril dernier qu'il pouvait solliciter jusqu'au 31 décembre 1962 le remboursement pur et simple des retenues pour pension précomptées sur les émoluments perçus durant sa période d'activité. Par contre, s'agissant de l'affiliation rétroactive à la sécurité sociale suivant les modalités prévues dans le décret du 20 décembre 1931, aucun texte n'a relevé le requérant de la forclusion. Aussi bien a-t-il été simplement signalé à celui-ci qu'il avait la possibilité de demander à la sécurité sociale de prendre en compte, au titre du risque « vieillesse », les périodes d'activité effectuées en France métropolitaine, postérieurement au 1er juillet 1930, date d'institution des assurances sociales, et qu'en ce cas le versement des cotisations (part ouvrière et part patronale) lui incomberait intégralement en application d'une décision prise par le ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le département des finances. La lettre du ministre du travail et de la sécurité sociale aux directeurs régionaux de la sécurtié sociale (direction générale de la sécurité sociale — 14e bureau — n° 10223 P) du 6 juin 1953 indique en effet : Les anciens fonctionnaires « qui ont laissé écouler le délai de 5 ans sans réclamer le remboursement des retenues opérées sur leur traitement..., ou qui ont été remboursés de ces retenues, mais sans avoir utilisé la faculté que leur ouvrait l'article 1er du décret du 20 décembre 1931... » et qui ont « ... quitté l'administration avant le 29 janvier 1950... pourront, dans tous les cas, être autorisés, lorsqu'ils en feront la demande, à effectuer le versement nécessaire pour être rétablis dans leurs droits au regard des assurances sociales. Bien entendu, la totalité du versement leur incombera alors, sans aucune participation de l'administration ».

10592. — M. Deshors demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** pour quelle raison l'administration des chèques postaux a cru devoir priver les usagers d'une facilité très appréciée, qui consistait à envoyer simultanément un chèque bancaire destiné à aprovisionner un compte postal et un chèque de virement tiré sur le compte ainsi approvisionné. Le chèque de virement était mis en réserve jusqu'à l'encaissement du chèque bancaire, et

cette pratique évitait aux intéressés d'avoir à surveiller les dates d'encaissement sans porter l'ombre d'un préjudice à l'administration. Il serait souhaitable qu'elle fût rétablie sans que l'envoi simultané des deux chèques donnât lieu à une pénalisation abusive de 2 nouveaux francs. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — La nouvelle réglementation à laquelle il est fait allusion découle de l'application de la loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955 modifiant les articles 172 et 173 du code des postes et télécommunications. En effet, suivant les dispositions de la loi précitée, d'ailleurs votée sans opposition par les deux Assemblées, le chèque postal, comme le chèque bancaire, est maintenant payable à vue, c'est-à-dire que la provision doit exister au moment où le chèque est tiré. L'administration des postes et télécommunications s'est donc trouvée dans l'obligation de modifier une réglementation qui, tout en étant contraire à l'esprit de la nouvelle législation, présentait, en outre, le très sérieux inconvénient d'alourdir considérablement l'exécution du service. En effet, le processus visé par l'honorable parlementaire impliquait de la part des centres de chèques postaux la surveillance de l'encaissement des chèques bancaires transmis pour alimenter les comptes et nécessitait, dans ces conditions, la présentation au débit, pendant plusieurs jours consécutifs, des chèques postaux conservés en instance. Il apartient donc aux titulaires de n'adresser leurs ordres de virement aux centres de chèques détenteurs de leurs comptes que lorsqu'ils ont la certitude qu'un avoir suffisant en permettra la passation immédiate en écritures. Il est, d'ailleurs, d'autant plus facile aux intéressés de suivre l'évolution de leurs soldes, qu'un extrait de compte leur est adressé à l'issue de chaque journée au cours de laquelle ont été enregistrées des opérations de crédit ou de débit. Quant à la taxe de 2 nouveaux francs qui frappe les rejets de chèques sans provision, elle ne saurait avoir le caractère d'une pénalisation ; elle représente seulement le remboursement des frais supportés par le service des chèques postaux pour le traitement et le renvoi aux intéressés des titres impayés.

9561. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de retraités titulaires, d'une part, d'une pension militaire d'ancienneté et, d'autre part, d'une pension proportionnelle de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs ayant versé les cotisations réglementaires à la sécurité sociale minière pendant leur séjour à la mine et ayant droit aux prestations maladie leur vie durant pour eux et pour leur conjoint, se sont vus récemment rayés des contrôles du régime de sécurité sociale dans les mines pour le motif que le nombre d'années de service effectués par eux à l'armée est supérieur au nombre d'années de travail à la mine ; que les intéressés doivent, en conséquence, demander leur affiliation au régime de sécurité sociale militaire, mais que, dans ce régime, ils n'auront droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de 80 p. 100 au maximum du montant des dépenses effectuées, alors que le régime de sécurité sociale dans les mines leur donnait droit à un remboursement d'un taux plus élevé. Il lui demande si, en considération des droits acquis par ces retraités dans le régime de la sécurité sociale minière, il ne lui semble pas juste que cette dernière prenne à sa charge le montant des frais excédant les prestations versées par la sécurité sociale militaire, étant fait observer qu'il s'agit en l'occurrence d'un petit nombre de personnes qui sont trop âgées pour contracter une réassurance susceptible de prendre en charge l'excédent des frais réels sur les remboursements de la sécurité sociale militaire. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Les cas exposés par l'honorable parlementaire doivent être réglés conformément au décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'orsqu'un assuré social n'exerçant pas une activité salariée l'assujettissant à un régime de sécurité sociale est titulaire de plusieurs pensions de même nature servies au titre de différents régimes spéciaux de retraites, les prestations en nature sont dues par le régime dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités. Si les deux pensions sont calculées sur la base du même nombre d'annuités, les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension rémunérant les services accomplis en dernier lieu. Les dispositions ci-dessus ont une portée générale et il n'est pas possible d'envisager, pour les seuls retraités du régime minier, une mesure particulière leur permettant de bénéficier d'un complément de prestations à la charge dudit régime. Les décisions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire s'inscrivent très vraisemblablement dans le cadre du contrôle systématique et régulier des affiliés et des ayants droit auquel les sociétés de secours minières et leurs unions régionales doivent procéder et dont la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a rappelé la nécessité en vue de l'attribution correcte des prestations.

10537. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre du travail** qu'une personne, inscrite neuf années au registre des métiers de la Seine et qui, à cet égard, cotisait à la caisse artisanale interprofessionnelle des retraites, ayant demandé et obtenu sa radiation du registre des métiers et cotisant, depuis lors, et cela pour quatre ans en tant qu'agent commercial, à la caisse de retraite correspondante, mais ayant dans ses intentions — sans attendre l'expiration de ce délai de quatre ans — de se faire inscrire à nouveau au registre des métiers, serait intéressée de savoir : 1° quelle devra être son attitude vis-à-vis de l'une et de l'autre de ces deux caisses suscitées, remarque étant faite que si, en raison de son affiliation obligatoire à la caisse des agents commerciaux, elle ne pouvait à nouveau cotiser à la caisse artisanale, elle risquerait, eu égard à son âge, de perdre tous droits à la retraite puisqu'elle ne présenterait dans aucune caisse les quinze ans de cotisations requises ; 2° si, se situant sur un plan plus général, les personnes ayant travaillé régulièrement pourraient, sous l'angle de leur retraite, ayant changé de profession, être considérées comme non-travailleurs en raison de ce que le nombre nécessaire d'années de cotisations n'a pas été atteint. Dans l'affirmative, l'étude d'une caisse unique ne pourrait-elle être envisagée, ce qui faciliterait la situation des ressortissants des caisses diverses. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — 1° Des dispositions réglementaires intervenues successivement permettent de coordonner entre elles en vue de l'ouverture du droit et de l'évaluation des avantages de vieillesse, d'une part, les différentes activités non salariées (décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955) et, d'autre part, les activités non salariées et les activités salariées (décret n° 58-436 du 14 avril 1958). En vertu des décrets précités, il est fait masse de la durée de toutes les activités, non salariées et salariées ; un droit aux avantages de vieillesse est ouvert dès lors que la durée totale des diverses activités atteint au moins quinze années. Chaque régime d'assurance intéressé : régimes des non-salariés, dans le cas de coordination d'activités non salariées entre elles (décret du 3 septembre 1955), régimes des non-salariés et régime des salariés dans le cas de coordination d'activités non salariées et d'activités salariées (décret du 14 mai 1958), assume la charge du paiement de la part de l'avantage de vieillesse qui lui incombe, cette part étant calculée au prorata temporis ; 2° eu égard au cas, de plus en plus rare, de personnes ayant travaillé moins de quinze années et ne relevant d'aucun régime d'assurance vieillesse, a été instituée une allocation spéciale qui est attribuée à ceux des intéressés dont les ressources annuelles, compte tenu de cette allocation, n'atteignent pas 1.700 nouveaux francs (personne seule) ou 2.250 nouveaux francs (ménage). Cette allocation est à la charge d'un fonds spécial géré par la caisse des dépôts et consignations.

10544. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale exigent, de vieillards qui ont perçu indûment, mais de bonne foi, une allocation vieillesse, le remboursement de sommes perçues depuis 1942 et qu'ils sont manifestement dans l'impossibilité de reverser. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale (article 5 de la loi du 27 mars 1956) : « Aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de trois années. » En application de ces dispositions, le recouvrement de toutes les créances de cette nature, nées avant le 1er janvier 1953, a dû être abandonné. En ce qui concerne les créances nées postérieurement à cette date, des instructions ont été adressées aux caisses susnommées pour que toute demande de remboursement d'arrérages soit limitée aux sommes indûment perçues au cours des trois années précédant la date à laquelle elle est formulée. En outre, l'article L. 68 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas de précarité de la situation du débiteur, les créances des caisses de sécurité sociale peuvent être réduites par décision motivée du conseil d'administration de la caisse intéressée ou par une commission habilitée par lui à cet effet. Il ne semble donc pas possible, dans ces conditions, que des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aient exigé le remboursement d'arrérages indûment perçus, afférents à des périodes aussi éloignées que celle indiquée par l'honorable parlementaire.

10596. — **M. Jacques Féron** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les Français salariés travaillant hors du territoire métropolitain qui n'ont pas pu, et ne peuvent toujours pas, s'ils y travaillent encore, cotiser au régime vieillesse des assurances sociales et qui se trouvent, de ce fait, lorsqu'ils reviennent ou reviendront en France, très défavorisés par rapport aux salariés métropolitains. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi prévoyant l'extension à ces salariés des dispositions prévues pour les salariés français de Tunisie et du Maroc par la loi du 31 juillet 1959. (*Question du 10 juin 1961.*)

Réponse. — L'extension du bénéfice de l'accession à l'assurance volontaire, avec possibilité d'affiliation rétroactive, aux salariés français qui ont exercé ou exercent leur activité hors du territoire métropolitain fait actuellement l'objet d'une étude, notamment en ce qui concerne les personnes occupant ou ayant occupé un emploi salarié dans les pays ayant fait partie de l'Union française.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.